



## SCoT Mâconnais Sud Bourgogne Rapport de Présentation – Tome 3 Justification des choix du projet et modalités de mise en œuvre

Projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du  
9 avril 2024,

La Présidente,

Christine ROBIN

Territoires Associés  
**MÂCONNAIS  
SUD BOURGOGNE**  
Espace de la Verc'hère  
367, Chemin de la Verc'hère - 71800 CHARNAY-LES-MACON  
Tél. 03 85 20 91 10  
contact@projetmcsudbourgogne.fr



# Sommaire

**SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC..... 3**

**JUSTIFICATION DES GRANDES AMBITIONS DU PADD ..... 13**

Les grands scénarios d'aménagement et de développement..... 14

Le scénario démographique retenu ..... 16

L'estimation des besoins en logements ..... 17

Le positionnement régional ..... 18

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation ..... 19

**JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS THEMATIQUES  
DU PADD ET DU DOO ..... 23**

**Ambition n°1** : Conforter des pôles de vie dynamiques pour répondre aux besoins des habitants sur tout le territoire..... 24

**Ambition n°2** : Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques..... 26

**Ambition n°3** : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités ..... 30

**Ambition n°4** : Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet..... 33

**Ambition n°5** : Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale..... 36

**Ambition n°6** : Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants ..... 39

**Ambition n°7** : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses .....44

**Ambition n°8** : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique .....48

**Ambition n°9** : Créer un environnement sain et durable .....51

**Ambition n°10** : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants.....53

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE ..... 55**



## SCoT Mâconnais Sud Bourgogne Rapport de Présentation – Tome 3 Justification des choix du projet et modalités de mise en œuvre

Projet de SCoT arrêté par délibération du Comité Syndical du  
9 avril 2024,

La Présidente,

Christine ROBIN



# Sommaire

## **SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC..... 3**

### **JUSTIFICATION DES GRANDES AMBITIONS DU PADD ..... 13**

Les grands scénarios d'aménagement et de développement..... 14

Le scénario démographique retenu ..... 16

L'estimation des besoins en logements..... 17

Le positionnement régional ..... 18

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation ..... 19

### **JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS THEMATIQUES DU PADD ET DU DOO ..... 23**

**Ambition n°1** : Conforter des pôles de vie dynamiques pour répondre aux besoins des habitants sur tout le territoire..... 24

**Ambition n°2** : Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques..... 26

**Ambition n°3** : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités ..... 30

**Ambition n°4** : Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet..... 33

**Ambition n°5** : Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale..... 36

**Ambition n°6** : Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants..... 39

**Ambition n°7** : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses .....44

**Ambition n°8** : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique .....48

**Ambition n°9** : Créer un environnement sain et durable .....51

**Ambition n°10** : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants.....53

### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE ..... 55**

Première partie

## **SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC**

## **Equilibrer le développement du territoire**

Plusieurs enjeux d'équilibre ressortent du diagnostic de territoire, et méritent d'être au cœur des réflexions du SCOT.

**L'enjeu principal réside dans la maîtrise de l'équilibre démographique et résidentiel à l'échelle de l'aire d'influence mâconnaise<sup>1</sup>**, le constat préoccupant étant que Mâcon a perdu pendant plusieurs décennies des habitants, alors que l'aire urbaine était dynamique.

**Les problématiques d'équilibre autour de la ville-centre méritent d'être pensées à plusieurs échelles :**

- A l'échelle de l'aire d'influence globale, qui constitue le périmètre de « desserrement » résidentiel de la polarité urbaine de Mâcon. Au sein de cette aire d'influence, l'enjeu principal est d'équilibrer la production de logements, sur le plan qualitatif et quantitatif. Cet enjeu s'exprime à grande échelle et à l'échelle interSCOT, la rive gauche étant pleinement concernée (SCOT Bresse Val de Saône).
- A l'échelle de la « couronne » mâconnaise, les enjeux de desserrement concernent la question de la répartition des logements mais également des services, des commerces, et des emplois. Il s'agit à cette échelle de bien penser les équilibres des parcours résidentiels mais aussi le fonctionnement des mobilités (accès aux équipements et aux zones d'activités / commerciales par exemple). Certaines communes du SCOT Bresse Val de Saône sont également concernées par cette couronne de proximité.

- A l'échelle de la polarité urbaine de Mâcon<sup>2</sup>, les enjeux sont différents puisque la ville s'étend de manière quasi-continue sur plusieurs communes, avec de fortes densités de population. L'enjeu à cette échelle est de penser le développement urbain des communes de manière complémentaire et cohérente : cohérence des projets résidentiels, économiques et commerciaux, cohérence et continuité des aménagements urbains, des liaisons douces, des schémas de circulation... Cet enjeu relève davantage d'un PLU intercommunal que d'un SCOT, même s'ils doivent être soulevés dans le SCOT.

**Au-delà de l'aire d'influence mâconnaise, d'autres enjeux d'équilibre peuvent être soulignés :**

- Le desserrement de la polarité urbaine de Mâcon s'exprime au-delà de l'aire d'influence identifiée sur la cartographie de synthèse, mais de manière moins forte.
- On retrouve également des phénomènes de desserrement résidentiel autour des villes de Cluny et de Tournus, qu'il convient de maîtriser. La ville de Tournus est plus fragilisée démographiquement par le desserrement, car son bassin de vie est un petit peu moins dynamique que celui de Cluny.
- Certains bourgs ruraux peuvent également être fragilisés (Lugny par exemple). Ces fragilités peuvent être évitées étant donné que la majorité des secteurs ruraux bénéficient de dynamiques démographiques favorables.

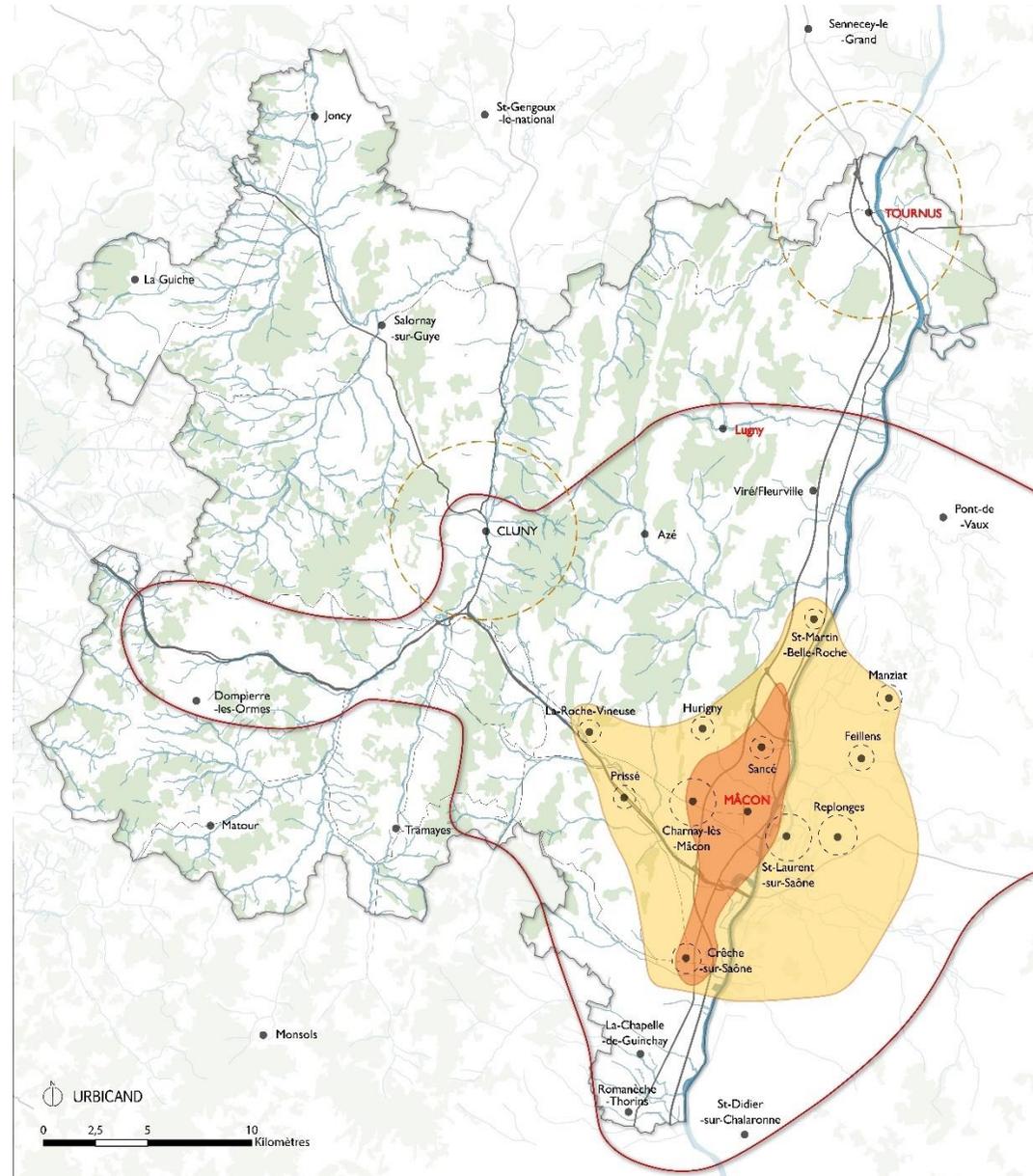
---

<sup>1</sup> Périmètre de l'aire urbaine de l'INSEE (définie au regard de l'intensité des mobilités domicile travail), retravaillé en fonction des constats du diagnostic

<sup>2</sup> Périmètre de l'unité urbaine de l'INSEE, retravaillé pour prendre en compte la réalité de la continuité urbaine

## 1. ÉQUILIBRER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- TOURNUS** Conforter le poids démographique des polarités fragilisées (Tournus, Lugny, Mâcon)
- Mâîtriser les équilibres résidentiels à l'échelle de l'aire d'influence principale de Mâcon
- Mettre en cohérence le développement à l'échelle de la couronne mâconnaise (logements, équipements, commerces, économie circulaire et filières de proximité)
- Penser les politiques d'aménagement de manière coordonnée à l'échelle de l'unité urbaine de Mâcon
- Mâîtriser le desserrement de Cluny et Tournus



## Organiser les mobilités et l'accès aux services

Les problématiques de mobilité sont particulièrement importantes à l'échelle du SCOT, et il est fondamental que des réflexions soient développées à ce niveau.

D'une part, le territoire accueille **d'importants flux pour accéder aux grands pôles d'emplois et de services. Ces flux, qui se font majoritairement en voiture individuelle, sont de plus en plus importants et posent des problèmes majeurs** : consommation d'énergie (donc vulnérabilité énergétique des ménages), émission de gaz à effet de serre, impacts sur la santé et le cadre de vie, saturation des infrastructures routières principales (ex-RN6 et ses « arrêtes » irrigant le territoire, en particulier).

Plusieurs types de flux peuvent être distingués :

- Les **flux vers la polarité urbaine mâconnaise**, qui sont les plus importants sur le territoire (11 500 actifs du SCOT -hors polarité- viennent travailler dans la polarité urbaine). Ils concernent également la rive gauche de manière importante (8000 actifs de l'Ain viennent travailler dans la polarité urbaine chaque jour).
- **L'intensité de ces flux est directement liée aux choix résidentiels**, le « desserrement » résidentiel de la polarité urbaine vers les villages générant directement la croissance des flux. Les choix résidentiels du SCOT devront donc être pensés à l'aune des problématiques de mobilité. Le développement d'outils de mobilités pour favoriser le report modal (transports collectifs au niveau de Mâconnais Beaujolais Agglomération, voies douces, covoiturage...) représente également une piste de réflexion pour mieux gérer les trafics, mais force est de constater que le développement de ces outils n'a pas limité, ces dernières années, l'usage de la voiture individuelle.

- Les **flux vers les pôles d'emploi du Rhône ne sont pas négligeables** (un peu plus de 2 500 actifs). Il est possible que ces flux augmentent au cours des prochaines décennies, du fait de la tendance à l'éloignement progressif des actifs lyonnais de la métropole lyonnaise. L'organisation des flux en s'appuyant sur l'axe ferré, ses gares et haltes ferroviaires représente un enjeu à la fois pour mieux gérer les flux existants, et pour faciliter leur développement à l'avenir (plus l'offre ferrée sera compétitive, et plus l'attractivité du SCOT pour des actifs lyonnais sera renforcée).

**Les problématiques de mobilité s'expriment également dans les secteurs plus ruraux, en-dehors de l'aire d'influence mâconnaise.** Dans ces secteurs, l'enjeu principal est de maintenir des pôles de services et d'activité dynamiques, dans les villes ou les bourgs / pôles de proximité, afin de limiter les besoins en déplacements et la « résidentialisation » des espaces ruraux. Le développement d'outils de mobilité adaptés aux faibles densités (Transport à la Demande, covoiturage par exemple) représente une piste à explorer.

On retrouve, au nord du SCOT, des **flux vers les polarités urbaines de Chalon-sur-Saône et de la CUCM** (Montceau les Mines notamment). Ces flux diffus ne sont pas très importants, mais ils méritent d'être organisés, dans la mesure du possible.

Que ce soit pour faciliter l'accès aux polarités rurales ou pour mieux organiser les mobilités vers les grands pôles d'emploi (Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines), **le maintien de lignes routières structurées** (anciennes lignes départementales transférées à la Région) **représente un enjeu important.**

## 2. ORGANISER LES MOBILITÉS ET L'ACCÈS AUX SERVICES

Conforter le maillage des pôles de services et d'activité

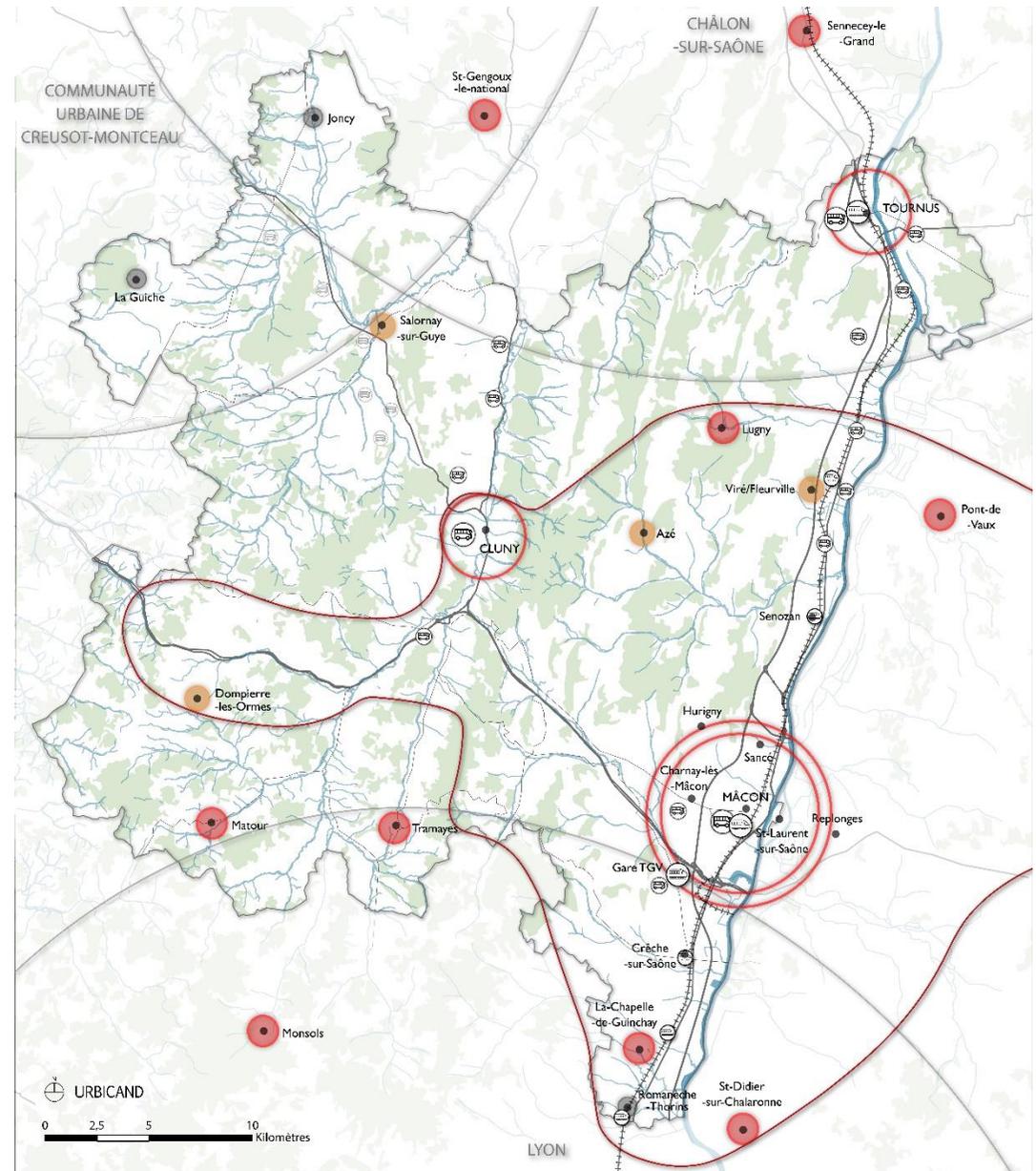
-  Pôle supérieur
-  Pôle intermédiaire
-  Pôle secondaire
-  Pôle de proximité
-  Pôle de première proximité

Organiser les mobilités vers les grands pôles

-  Vers Mâcon (aire d'influence principale)
-  Vers les pôles voisins (Lyon, Chalon, CUCM)

Appuyer le développement sur des grands axes de déplacement

-  Gares structurantes
-  Gares secondaires
-  Principaux arrêts de lignes routières (  TAD)



## Valoriser les atouts économiques du territoire

Le SCOT doit intégrer les problématiques de développement économique, et proposer des objectifs d'aménagement qui permettent d'encadrer et d'accompagner ce développement.

**La clarification de la stratégie d'aménagement économique représente un enjeu majeur** pour le SCOT, avec plusieurs questions à aborder :

- **La question de la hiérarchisation des espaces d'activités et de leur développement est centrale**, le territoire accueillant de multiples espaces économiques, en particulier à proximité des grands pôles d'emploi. La raréfaction du foncier disponible au niveau de l'agglomération mâconnaise pose question pour les prochaines décennies et mérite des réflexions dans le SCOT.
- **La question du renouvellement et de la densification des espaces économiques existants représente un enjeu majeur**, en particulier au niveau de l'agglomération, mais pas uniquement. Il s'agit de retravailler l'aménagement des espaces vieillissants, afin de limiter les besoins fonciers (qui plus est dans un contexte de raréfaction sur le pôle mâconnais), et de les rendre plus attractifs pour les entreprises en place. Des efforts importants ont d'ores et déjà été engagés sur les zones industrielles et portuaires de l'agglomération.
- **La qualité des espaces économiques et commerciaux** (existants ou nouveaux) **mérite d'une manière générale d'être améliorée**. Ces espaces sont aujourd'hui peu qualitatifs sur le plan paysager et urbain, et sont traités de manière très routière, pensés pour la voiture. Le développement d'espaces plus qualitatifs (intégration paysagère, qualité environnementale, accessibilité tous modes, présence de services aux entreprises...) représente un enjeu à la fois pour préserver le territoire mais également pour être plus attractif vis-à-vis d'entreprises plus exigeantes.
- Les politiques d'aménagement devront être pensées, dans le SCOT, au regard de l'analyse des besoins qui ressort du diagnostic. Il s'agira de répondre aux besoins « quantitatifs » (foncier, immobilier) au regard des tendances passées, mais également **de diversifier l'offre et de l'adapter géographiquement en fonction des ambitions d'accueil sur les différentes filières** (bureaux, équipements publics, industrie, artisanat, logistique, commerce...). Les activités économiques sont présentes dans

les pôles urbains mais également en milieu rural (PME-PMI, artisanat, commerce...).

Au-delà de ces questions d'aménagement économique, d'autres enjeux plus spécifiques sont soulignés dans le diagnostic :

- Des **enjeux d'aménagement touristique** qu'il conviendra de prendre en compte : protection et valorisation des paysages et des patrimoines, aménagement des sites et des itinérances (itinéraires cyclables en particulier), organisation des mobilités touristiques, optimisation de l'offre d'hébergement.
- Des **enjeux liés aux activités agricoles**, avec en particulier la **maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain** sur le territoire (notamment dans les secteurs du Val de Saône et des coteaux viticoles), mais également la facilitation des activités : mobilités des exploitations, capacités d'accueil des bâtiments, gestion des conflits d'usage entre habitat et exploitation agricole...
- De plus, la protection de certains espaces agricoles stratégiques mérite de faire l'objet de réflexions particulières : espaces AOC / AOP, espaces agricoles périurbains à Mâcon mais également à Tournus / Cluny, espaces favorables pour la diversification (productions spécialisées notamment).
- Le **développement de la filière bois** représente enfin une problématique à aborder, le territoire bénéficiant d'une ressource importante, mais actuellement assez peu valorisée.

### 3. VALORISER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

Valoriser la présence des grands employeurs du territoire

▲ Secteur tertiaire

▲ Secteur productif

Anticiper l'aménagement des principaux espaces économiques (ZAE)

■ ZAE principale (supérieure à 20ha)

● ZAE secondaire (entre 8 et 20 ha)

Aménager qualitativement les sites et itinéraires touristiques

★ Sites majeurs (> à 100 000 visites/an)

★ Sites secondaires (< à 100 000 visites/an)

← Voie verte et bleue existante, ■■■ ou à créer

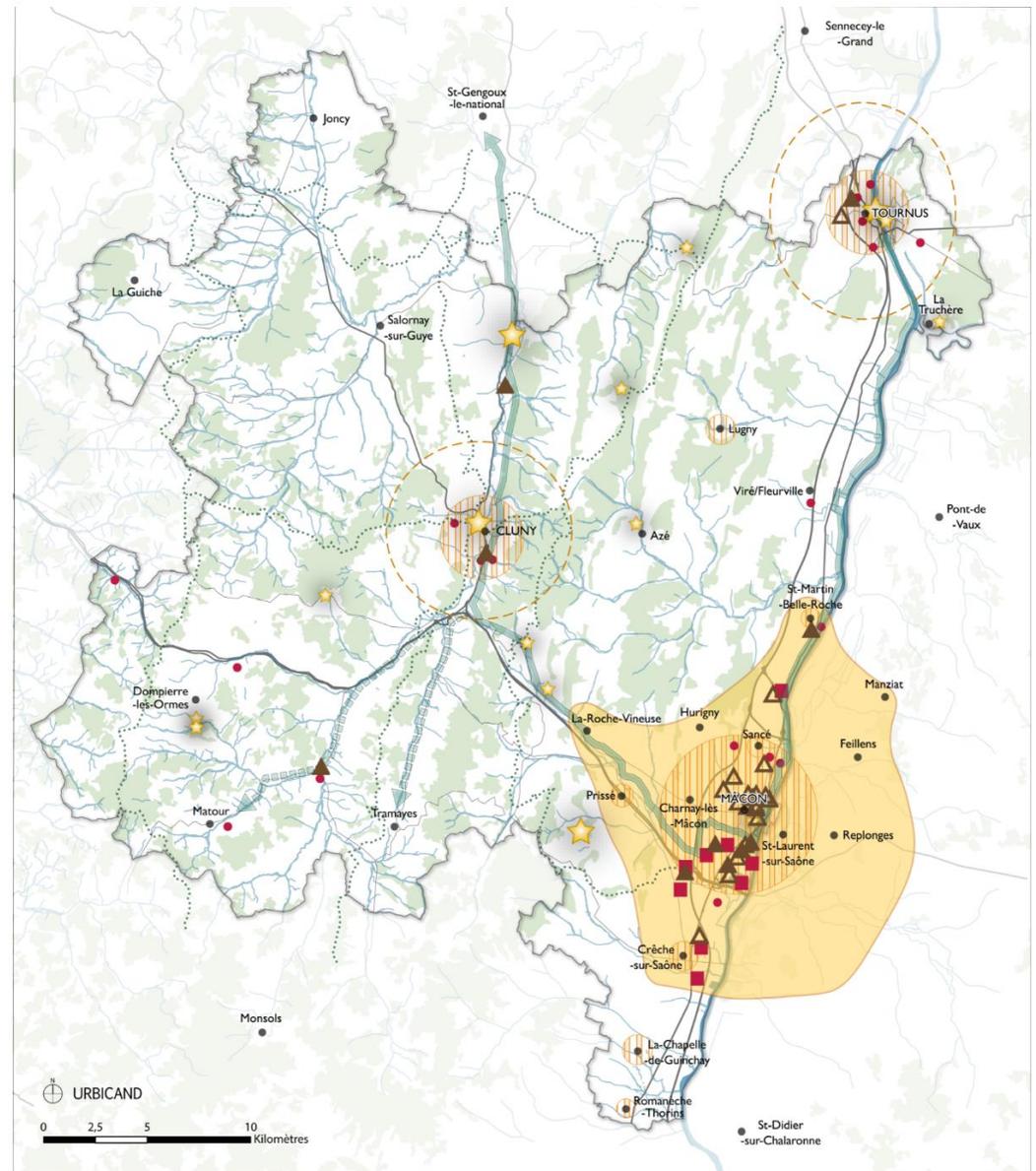
..... Grande Randonnée

□ Protéger les espaces agricoles et valoriser l'économie rurale : artisanat, filières de proximité, économie circulaire...

▨ Maîtriser le développement des pôles commerciaux en veillant aux équilibres centralités/périphéries

👉 Préserver et valoriser les espaces agricoles périurbains dans une optique de développement des filières de proximité

■ Valoriser économiquement les grands espaces forestiers



## **Préserver le socle environnemental et paysager du territoire**

Le diagnostic paysager et urbain et l'Etat Initial de l'Environnement ont mis en évidence des enjeux importants de préservation du « cadre » environnemental et paysager du territoire, en veillant en particulier à maîtriser les pressions générées par l'urbanisation.

### **La maîtrise de l'étalement urbain représente un enjeu fondamental du SCOT.**

L'étalement constaté ces dernières années a généré des impacts qu'il convient de limiter : consommation rapide d'espaces agricoles, naturels et forestiers, fragmentation de la trame verte et bleue, dégradation des paysages dans un territoire portant une dimension touristique forte.

Les enjeux de maîtrise de l'étalement s'expriment selon plusieurs gradients à l'échelle du territoire avec :

- **Une pression très forte au niveau de la « couronne mâconnaise »**, c'est-à-dire dans la proche périphérie de Mâcon.
- **Une pression forte bien, que moins marquée, dans l'ensemble de l'aire d'influence mâconnaise, et autour de Tournus et de Cluny.**
- Une pression plus modeste dans les secteurs plus ruraux, notamment en partie ouest du territoire.

**Sur le plan environnemental**, plusieurs enjeux forts ressortent du diagnostic, avec en particulier la **protection de la ressource en eau** (captages en eau potable et périmètres de ressource stratégique associés), et la **préservation / restauration des continuités écologiques**, que ce soit pour la trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors) ou pour la trame bleue (continuités aquatiques et humides). D'autres enjeux peuvent être soulignés également :

- La **gestion des risques et nuisances** (bruit, pollution, impacts sur la santé) représente un enjeu relativement fort, notamment dans la couronne mâconnaise et dans le Val de Saône (proximité d'infrastructures, zones inondables).

- Les **enjeux de transition écologique et énergétique** sont majeurs sur le territoire, avec en particulier des problématiques de maîtrise des flux automobiles (qui vont croissant) et de performance énergétique du parc de logements anciens, notamment dans les centralités historiques des communes.

**Sur le plan paysager**, la maîtrise de l'étalement urbain et de la qualité du développement résidentiel contemporain représente une question prédominante. Le développement récent, peu qualitatif, que ce soit dans les zones de pression (couronne mâconnaise, aire d'influence plus largement) ou dans les zones rurales, où une ou deux constructions mal intégrées dans les villages suffisent à dégrader la qualité des paysages. Certains secteurs présentent de très forts enjeux, comme l'axe de la RD906, de la RCEA et au niveau des entrées de l'agglomération mâconnaise.

Au-delà de ces enjeux liés à l'urbanisation, d'autres questions paysagères méritent d'être soulevées dans le SCOT :

- **La préservation et la valorisation du patrimoine bâti**, d'une manière générale, le bâti historique tendant à se dégrader dans les centralités urbaines et villageoises sous l'effet de la vacance.
- La **valorisation des spécificités paysagères des grands secteurs géographiques**, avec les paysages d'élevage à l'ouest (enjeux de préservation du bocage, du patrimoine bâti rural), et les paysages plus viticoles à l'est (enjeux de préservation du petit patrimoine -murets, cadoles- et du bâti typique de la région mâconnaise), sans oublier les paysages agricoles du Val de Saône.
- La **mise en valeur des grands points de vue et belvédères** qui représentent un atout paysager et touristique pour le territoire.
- L'intégration paysagères des projets d'aménagements urbains au regard des contraintes des sites et de leurs sensibilités paysagères (covisibilités, mitage urbain historique).

#### 4. PRÉSERVER LE SOCLE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DU TERRITOIRE

Protéger les ressources en eau potable

- Point de captage
- Périmètre de protection
- ▨ Ressources stratégiques actuelles
- ▨ Ressources stratégiques futures

~ Préserver/restaurer les grands corridors écologiques

~ Préserver les continuités aquatiques et humides

⋈ Valoriser les grands points de vue et belvédères

▨ Protéger les espaces AOC viticoles

▨ Valoriser les éléments identitaires du patrimoine bocager

Limiter l'étalement urbain et améliorer la qualité environnementale et paysagère des projets

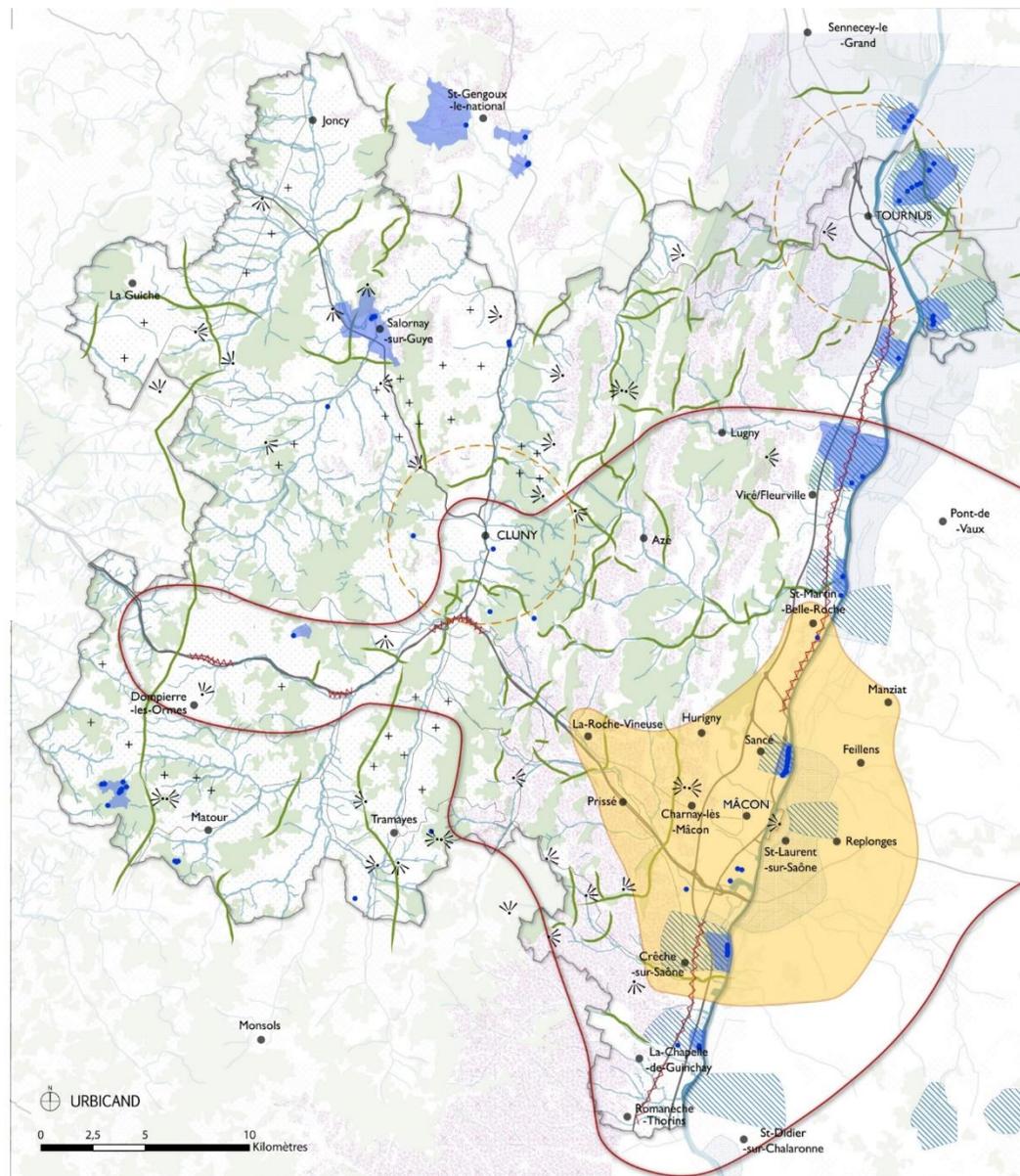
■ Couronne mâconnaise (pression très forte)

~ Aire d'influence principale de Mâcon (pression forte)

~ Périphéries de Cluny et Tournus (pression forte)

+ + Espaces ruraux (pression modeste)

~ Organiser et encadrer le développement le long des axes structurants (RD906 et RCEA)



## Synthèse transversale

### 1. ÉQUILIBRER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- TOURNUS** Conforter le poids démographique des polarités fragilisées (Tournus, Lugny, Mâcon)
- Maitriser les équilibres résidentiels à l'échelle de l'aire d'influence principale de Mâcon
- Mettre en cohérence le développement à l'échelle de la couronne mâconnaise (logements, équipements, commerces, économie circulaire et filières de proximité)
- Penser les politiques d'aménagement de manière coordonnée à l'échelle de l'unité urbaine de Mâcon
- Maitriser le desserrement de Cluny et Tournus

### 2. ORGANISER LES MOBILITÉS ET L'ACCÈS AUX SERVICES

Conforter le maillage des pôles de services et d'activité

- Pôle supérieur
- Pôle intermédiaire
- Pôle secondaire
- Pôle de proximité
- Pôle de première proximité

Organiser les mobilités vers les grands pôles

- ➔ Vers Mâcon (aire d'influence principale)
- ➔ Vers les pôles voisins (Lyon, Chalon, CUCM)

Appuyer le développement sur des grands axes de déplacement

- ⊖ Gares structurantes
- ⊖ Gares secondaires
- ⊖ Principaux arrêts de lignes routières ( TAD)

### 3. VALORISER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

Valoriser la présence des grands employeurs du territoire

- ▲ Secteur tertiaire
- ▲ Secteur productif

Anticiper l'aménagement des principaux espaces économiques (ZAE)

- ZAE principale (supérieure à 20ha)
- ZAE secondaire (entre 8 et 20 ha)

Aménager qualitativement les sites et itinéraires touristiques

- ★ Sites majeurs (> à 100 000 visites/an)
- ★ Sites secondaires (< à 100 000 visites/an)

Voie verte et bleue existante, ou à créer

- ..... Grande Randonnée

Protéger les espaces agricoles et valoriser l'économie rurale : artisanat, filières de proximité, économie circulaire...

- Maitriser le développement des pôles commerciaux en veillant aux équilibres centralités/périphéries
- Préserver et valoriser les espaces agricoles périurbains dans une optique de développement des filières de proximité
- Valoriser économiquement les grands espaces forestiers

### 4. PRÉSERVER LE SOCLE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DU TERRITOIRE

Protéger les ressources en eau potable

- Point de captage
- Périmètre de protection
- Ressources stratégiques actuelles
- Ressources stratégiques futures

Préserver/restaurer les grands corridors écologiques

Préserver les continuités aquatiques et humides

Valoriser les grands points de vue et belvédères

Protéger les espaces AOC viticoles

Valoriser les éléments identitaires du patrimoine bocager

Limiter l'étalement urbain et améliorer la qualité environnementale et paysagère des projets

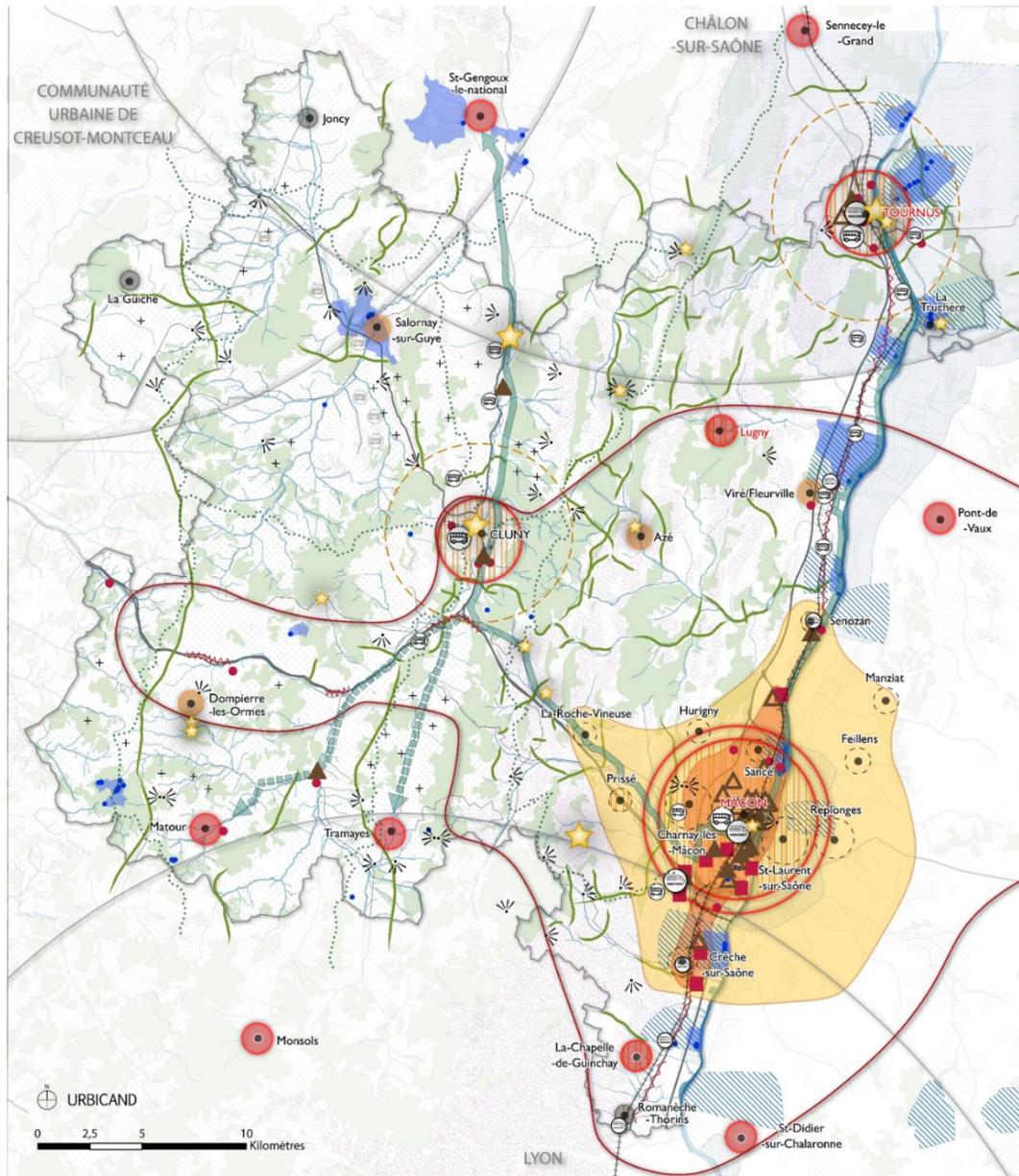
Couronne mâconnaise (pression très forte)

Aire d'influence principale de Mâcon (pression forte)

Périphéries de Cluny et Tournus (pression forte)

⊕+ Espaces ruraux (pression modeste)

⊕+ Organiser et encadrer le développement le long des axes structurants (RD906 et RCEA)



Deuxième partie

## **JUSTIFICATION DES GRANDES AMBITIONS DU PADD**

## Les grands scénarios d'aménagement et de développement

Dans le cadre de l'élaboration du projet de SCOT, des scénarios d'aménagement et de développement ont été proposés sur différents sujets, sur lesquels les élus se sont positionnés. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un séminaire politique au démarrage de la phase de PADD. Il a ensuite été affiné au fur et à mesure de la construction du PADD.

Les élus se sont positionnés sur les 5 sujets suivants, avec une approche combinée entre les sujets. Ces positionnements, résumés ci-après, ont permis de fonder les choix ultérieurs dans le cadre de l'élaboration du PADD.

Chaque scénario proposé (3 scénarios pour chacun des 5 sujets) a été analysé en matière de contribution à la transition énergétique, d'impact sur la trame verte et bleue et les paysages, de protection des ressources.

Exemple de grille d'analyse des scénarios, réalisée pour l'ensemble des options proposées aux élus :

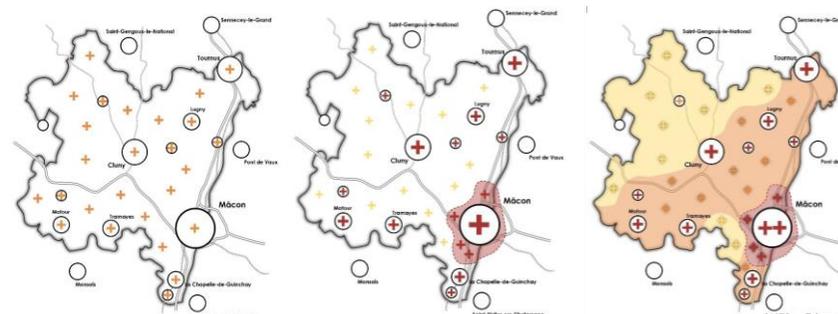
Contribution à la transition énergétique	Tendances vis-à-vis de la trame verte et bleue et des paysages	Contribution vis-à-vis des ressources
Production d'énergie renouvelable [Progression]	Trame verte et bleue [Stabilité]	Réduction de la consommation d'espace [Progression]
Consommations du bâti [Stabilité]	Patrimoine et paysage [Stabilité]	Préservation de la ressource en eau [Stabilité]
Consommation d'énergies fossiles [Régression]	Cadre de vie (nature et insertion paysagère) [Stabilité]	Cadre de vie (air/bruit) [Stabilité]

## Les grands équilibres résidentiels

Trois scénarios ont été proposés :

- Une croissance démographique homogène sur le territoire ;
- Un renforcement des polarités urbaines et rurales ;
- Une croissance différenciée en fonction des secteurs géographiques.

Les élus ont retenu le principe d'une croissance différenciée en fonction des secteurs géographiques, intégrant un renforcement des principales polarités, avec une approche adaptée dans l'ouest du territoire (croissance égalitaire entre polarités et villages) compte tenu du contexte rural.

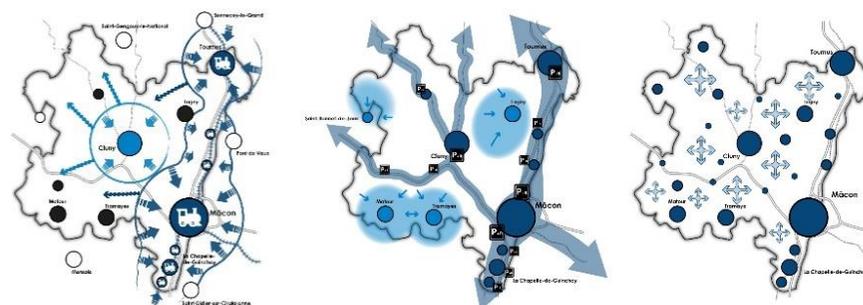


## Les mobilités et l'accès aux services

Trois scénarios ont été proposés :

- Une organisation des mobilités autour des pôles et de l'axe ferré du Val de Saône ;
- Un renforcement des solutions de mobilités autour des grands axes interurbains (Chalon – Lyon, Mâcon – CUCM via Cluny, RCEA) ;
- Une organisation diffuse des services et outils de mobilités (dépolarisation et dématérialisation).

Les élus ont souhaité favoriser une organisation des mobilités en renforçant les solutions sur les axes interurbains, qui intègrent l'axe structurant du Val de Saône. La proposition de solutions de mobilités en milieu rural est également souhaitée, en veillant à ne pas centraliser les outils (notion d'offre diffuse qui permette de desservir l'ensemble des communes).

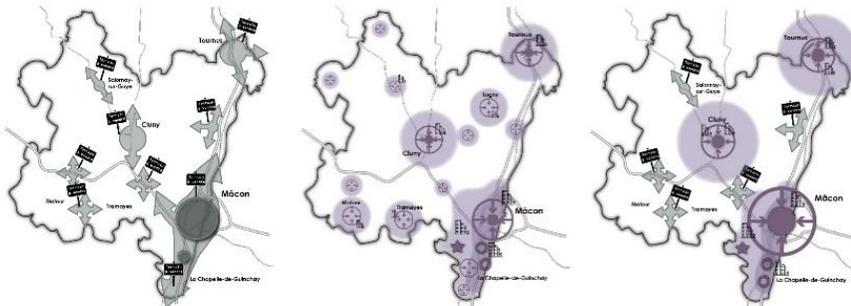


## L'aménagement économique

Trois scénarios ont été proposés :

- Le développement d'une offre d'accueil en visant un coût minimal, en donnant la priorité à la facilité d'implantation pour les entreprises ;
- Le développement d'une politique donnant la priorité au renouvellement urbain et à la qualité des espaces (fonctionnelle, environnementale, paysagère...) ;
- Des politiques adaptées suivant les secteurs géographiques du SCOT, en visant une qualité exemplaire uniquement au niveau des sites de grande échelle ou dans les secteurs de sensibilité paysagère forte.

Les élus ont retenu le principe de donner la priorité au renouvellement urbain et à la qualité des espaces économiques sur tout le territoire, en veillant à adapter les critères du SCOT en fonction de l'envergure des espaces économiques concernés.



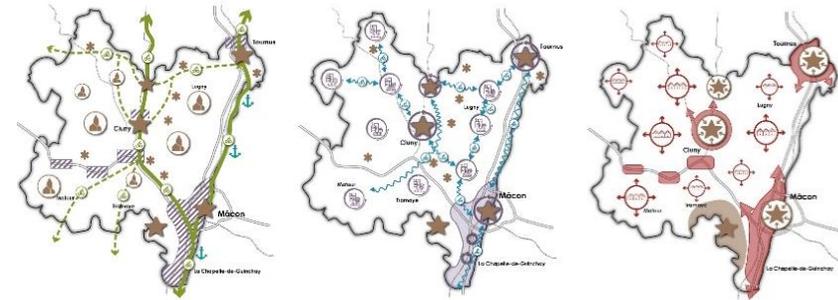
## Les paysages et le tourisme

Trois scénarios ont été proposés :

- Un scénario de forte protection des paysages et du patrimoine, intégrant un retraitement paysager des espaces dégradés ;
- Un scénario visant une forte qualité paysagère pour l'avenir, mais moins basé sur la protection et davantage sur la production de formes urbaines innovantes et de nouvelles solutions d'aménagement ;
- Un scénario ciblant les efforts paysagers sur les principaux sites à enjeux uniquement (sites classés, villes et villages remarquables...).

Les élus ont retenu le principe de préserver la qualité des paysages et des patrimoines sur l'ensemble du territoire (pas de protection ciblée), en

évitant une « mise sous cloche » et en laissant de la place au développement d'un urbanisme innovant.



## La valorisation des ressources

Trois scénarios ont été proposés :

- Un renforcement du modèle actuel largement orienté sur les filières longues (import/export de ressources agricoles, énergétiques, forestières...) ;
- Une relocalisation de la valeur ajoutée, en structurant davantage des filières locales (agricoles, énergétiques, bois), à l'appui de signes de qualité, sans pour autant sortir d'une logique de filières longues ;
- Un rapprochement entre production et consommation locale, en visant davantage d'autonomie alimentaire, énergétique et en termes de matériaux.

Les élus ont retenu un scénario hybride : conforter les filières en place, à travers la relocalisation de la valeur ajoutée, et améliorer parallèlement la part de production consommée localement, sans chercher à viser l'autonomie qui ne semblait pas réalisable.



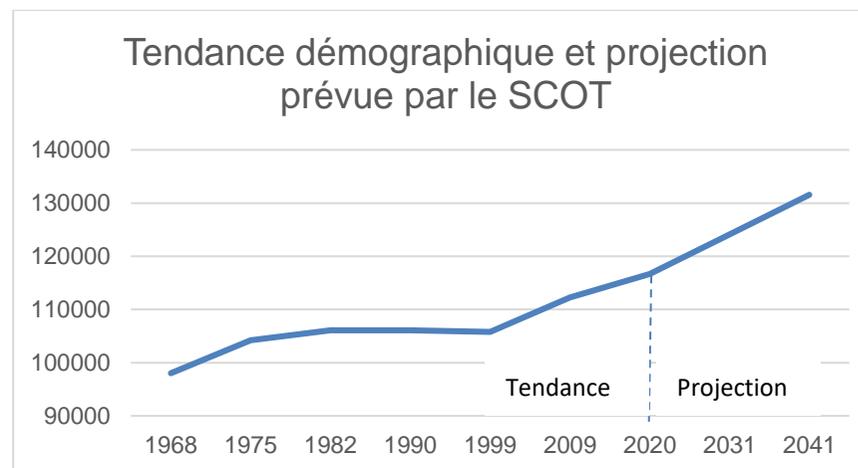
## Le scénario démographique retenu

Le PADD définit une ambition démographique : atteindre une croissance de 0,7% par an en moyenne entre 2021 et 2041. Cette ambition correspond à un renforcement modéré de la croissance par rapport à la tendance passée.

Ce choix a été effectué sur la base de critères objectifs qui permettent de le justifier :

- Le diagnostic a montré que la tendance de croissance du territoire était positive : +0,66% par an dans les années 2000, +0,41% par an sur la période la plus récente disponible au niveau de l'INSEE (2014-2020). L'ambition du SCOT reste relativement proche de ces tendances.
- Les projections de l'INSEE ayant servi à établir le PADD (modèle OMPHALE 2050) prévoyaient une croissance de 0,2% par an à l'échelle de Bourgogne Franche Comté à cet horizon. Mais il s'agit d'une moyenne, et le territoire du Mâconnais Sud Bourgogne a bénéficié ces 20 dernières années de tendances nettement supérieures à la moyenne régionale. Si l'on observe les mêmes projections de l'INSEE pour la région Auvergne Rhône Alpes, la tendance montre une croissance de 0,6% par an environ. A noter que des nouvelles projections INSEE 2070 ont été publiées depuis, affichant des projections plus pessimistes (0,3% par an à l'échelle de la Région Auvergne Rhône Alpes sur le pas de temps du SCOT).
- Le SCOT affiche une ambition dépassant les projections régionales, mais cela se justifie par le fait que le territoire bénéficie d'un positionnement particulier, frontalier du département du Rhône plus dynamique et relativement proche de la métropole de Lyon. Le desserrement résidentiel de la métropole lyonnaise, porté par la présence de l'axe TER Lyon-Mâcon, est de plus en plus ressenti et augmente la pression immobilière sur le territoire du SCOT. Ce positionnement et le durcissement du marché immobilier dans l'aire urbaine de Lyon conduisent à penser que le territoire va connaître une croissance renforcée ces 20 prochaines années.
- L'objectif est également d'améliorer l'équilibre emplois-actifs entre les deux rives de la Saône : actuellement, les flux domicile travail en

provenance de l'Ain (rive gauche, SCOT Bresse Val de Saône) sont importants avec environ 8000 actifs venant travailler quotidiennement sur le territoire. L'objectif est de produire une offre de logements adaptées pour mieux capter les actifs qui travaillent d'ores et déjà sur le territoire.



La territorialisation de la croissance démographique est abordée et justifiée dans le chapitre 3 « Justification des principales dispositions thématiques du PADD et du DOO ». La résultante est la suivante à l'échelle de chaque EPCI. Au niveau du secteur Saint Cyr Mère Boitier, la présence de la RCEA justifie un objectif d'accueil d'activités économiques locales et donc de populations actives.

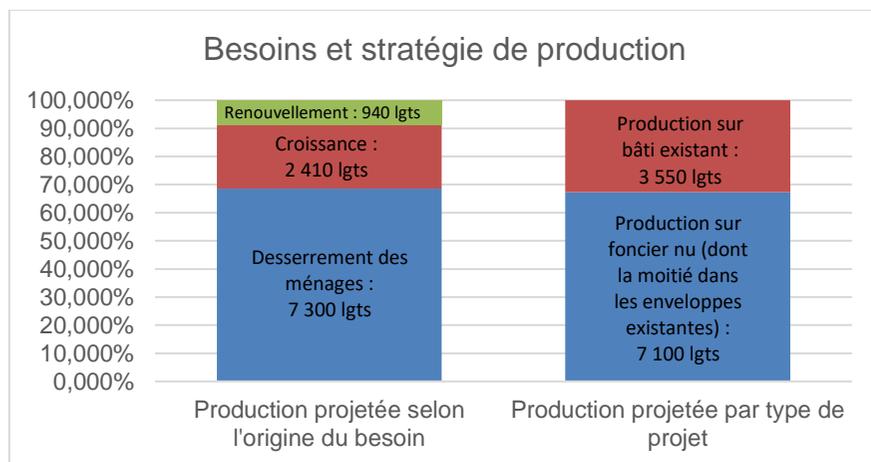
EPCI	Croissance projetée	Habitants supplémentaires
Mâconnais Beaujolais Agglomération	0,7% par an	10 200 habitants
Mâconnais Tournugeois	0,6% par an	1 800 habitants
Saint Cyr Mère Boitier	1% par an	1 700 habitants
Clunisois	0,4% par an	1 200 habitants
SCOT	0,7% par an	14 900 habitants

## L'estimation des besoins en logements

Les objectifs de production de logements définis dans le PADD et le DOO découlent des ambitions démographiques présentées ci-avant, à travers l'application d'un modèle de calcul des besoins. Ce modèle intègre trois type de besoins :

- Les besoins liés au desserrement des ménages, c'est-à-dire les logements à produire pour pallier à la diminution de la taille moyenne des ménages, à population constante => le volume à produire entre 2021 et 2041 est estimé à 7 300 logements environ.
- Les besoins liés à la croissance démographique, c'est-à-dire les logements à produire pour accueillir les nouveaux habitants => le volume à produire est estimé à 2 410 logements environ.
- Les besoins liés au renouvellement du parc, c'est-à-dire les logements à produire pour compenser la dégradation naturelle du parc (démolitions, logements inadaptés à réhabiliter...) => le volume à produire est estimé à 940 logements environ.

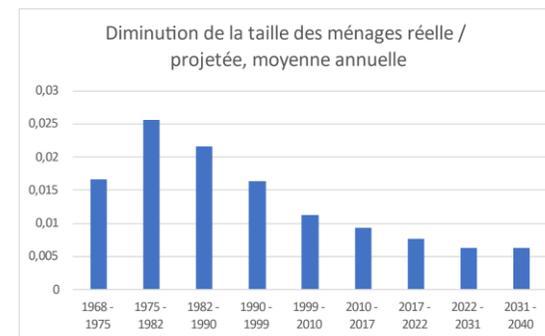
**Cela représente, au total, un besoin de production de 10 650 logements environ.** Ce volume ne représente en aucun cas des constructions neuves uniquement, il intègre également l'ensemble de la production prévue sur bâti existant et en démolition-reconstruction, soit 3 550 logements minimum. En outre, la moitié des nouveaux logements restant (7 100 logements) est à produire dans les enveloppes urbaines existantes.



**Le volume de logements à produire sur 20 ans est cohérent par rapport aux tendances passées,** avec un volume d'environ 530 logements à produire par an. Le parc de logements (donnée INSEE) a augmenté d'environ 500 logements par an entre 2014 et 2020,

### Le calcul du besoin lié au desserrement des ménages

Le besoin lié au desserrement des ménages est calculé en estimant le nombre de ménages en 2041 à population constante. L'hypothèse retenue est une réduction de 0,115 de la taille des ménages (sur 20 ans) dans chaque commune, sauf les 3 villes principales où la diminution estimée est de 0,08 (sur 20 ans). Cela correspond à un tassement du rythme de diminution par rapport aux périodes INSEE passées, comme illustré sur le graphique ci-dessous.



*Formule de calcul : Volume = (population 2021 / taille des ménages 2041) – (population 2021 / taille des ménages 2021).*

### Le calcul du besoin lié à la croissance démographique

Le besoin lié à la croissance démographique (nouveaux ménages) est calculé en estimant le nombre de ménages supplémentaires en 2041. Ce nombre est évalué en partant des taux de croissance fixés dans le SCOT, à l'échelle de chaque commune. Les taux de croissance permettent de calculer les habitants supplémentaires à accueillir, volume ensuite divisé par la taille des ménages 2041 estimée pour chaque commune.

*Formule de calcul : Volume = (population 2041 - population 2021) / taille des ménages 2041*

### Le calcul du besoin lié au renouvellement du parc

Pour calculer le besoin lié au renouvellement du parc, le critère retenu est de 1,8% du parc de résidences principales à renouveler sur 20 ans. Ce paramètre semble proportionné, voire assez faible par rapport aux dynamiques de création de vacance observées sur le territoire. La majorité des besoins de renouvellement doivent être compensés par la reconquête du bâti existant prévue dans le SCOT.

*Formule de calcul : Volume = (Résidences principales 2021) \* 0,018*

## Le positionnement régional

Le PADD du SCOT fixe des orientations générales en matière de positionnement régional. De par leur caractère stratégique, ces orientations ne sont pas déclinées en tant que telles dans le DOO. Elles le sont toutefois en transversalité, étant donné que c'est la vision régionale proposée par le PADD qui a conduit à formuler de telle ou telle manière les différentes dispositions du SCOT.

Les principales orientations de positionnement régional sont justifiées ici :

- L'ambition affirmée de **tirer parti de la situation géographique favorable du territoire** semble cohérente compte tenu des dynamiques observées au niveau du nord du département du Rhône, en lien avec l'attractivité de la métropole lyonnaise. Les besoins liés à l'accueil de populations et d'entreprises dans ce secteur sont importants, et le Mâconnais Sud Bourgogne peut contribuer à y répondre dans une certaine mesure. Le diagnostic du territoire a montré que les échanges domicile travail entre le SCOT et le département du Rhône étaient importants, et l'objectif est de les conforter. Les élus ont souhaité offrir des solutions d'accueil d'activités économiques dont certaines nécessitent une consommation d'espace incompressible, notamment les activités industrielles et logistiques.

La présence des infrastructures représente un atout important, que ce soit dans le val de Saône (voie ferrée, route et autoroute, fleuve) ou au niveau de l'axe RCEA. Cet axe a fait l'objet d'importants travaux d'amélioration ces dernières années, et il s'agit de valoriser les investissements réalisés. L'axe est d'ores et déjà largement utilisé pour l'organisation des déplacements domicile travail, et représente un potentiel pour l'accueil d'entreprises.

- L'ambition de **préservier les atouts fondamentaux de l'attractivité locale** se justifie également, le PADD mettant l'accent sur la diversité des richesses économiques dont le territoire dispose (économie productive, présentielle, touristique).

Les élus ont souligné, dans le PADD, que le développement du territoire devait se faire dans le respect de la qualité du cadre de vie, à long terme. La préservation du cadre environnemental et paysager et la mise en œuvre de modes de développement efficaces en matière de

consommation d'énergie, de mobilités et de santé sont des orientations cohérentes avec l'esprit général du code de l'urbanisme, qui demande aux SCOT de traiter ces sujets.

- L'ambition de **développement cohérent et équilibré avec les territoires limitrophes** paraît tout à fait justifiable également, avec un axe fort sur l'enjeu d'équilibre entre les deux rives de la Saône. Le diagnostic a montré l'importance des échanges domicile-travail et économiques entre les deux rives, le bassin d'emploi et de consommation de Mâcon s'étendant sur une partie non négligeable du département de l'Ain en rive gauche de la Saône. L'enjeu d'équilibre est double : démographique, pour limiter les navettes domicile travail entre les deux rives ou mieux les organiser, et économique, pour éviter une tendance à l'implantation des entreprises en rive gauche, faute de foncier disponible sur le territoire du SCOT.

Le PADD fixe également un objectif de développement équilibré par rapport aux territoires voisins du Val de Saône, avec le nord (SCOT du Chalonnais) et le sud (SCOT du Beaujolais). Cette recherche d'équilibre paraît tout à fait salubre pour mieux organiser l'aménagement à l'échelle de plusieurs SCOT.

Les orientations du PADD sur ces sujets répondent aux dispositions du code de l'urbanisme, car elles contribuent à mieux organiser le territoire avec ses voisins, à optimiser l'offre d'accueil pour les habitants et les entreprises, et à mieux organiser les mobilités.

- Enfin, l'ambition **d'inscrire le projet de SCOT dans le réseau écologique régional** paraît tout à fait cohérent et légitime, ce sujet étant développé dans le SRADDET. Le PADD résume les grands points à respecter pour aller dans ce sens :
  - o L'amélioration de la qualité et des continuités hydrauliques des grands cours d'eau répond à l'esprit du SRADDET et du SAGE ;
  - o La préservation des continuums de pelouses sèches est un objectif intégré dans le SRADDET, compte tenu des réservoirs et continuités écologiques importants liés à ce type de milieux sur le territoire ;
  - o La préservation du bocage va également dans le sens de la protection des milieux prairiaux et de la biodiversité associée ;
  - o Le maintien des coupures d'urbanisation au niveau du Val de Saône traduit les constats effectués dans l'Etat Initial de l'Environnement, qui a précisé les enjeux de fragmentation écologique dans ce secteur.

## Les objectifs de lutte contre l'artificialisation

### Cadre réglementaire à respecter en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

- Au regard du Code de l'urbanisme, le SCOT doit **justifier de la limitation de la consommation d'espace par rapport à une période de 10 années précédant le projet de schéma**. La période de 10 années passées retenue pour justifier cette disposition est la période 2011-2021, précédant le premier débat d'orientations sur le PADD qui a eu lieu en février 2022.
- Au regard du SRADDET en vigueur, **le SCOT doit réduire de 50% la consommation d'espace à l'horizon 2035**, sans qu'un point de départ calendaire soit défini dans le SRADDET pour appliquer cet objectif. Le SRADDET ayant été approuvé en 2020, la réduction de la consommation générée par le SCOT à l'horizon 2035 est analysée par rapport à la période 2011-2021.
- La **loi Climat et Résilience de 2021** précise les objectifs pour atteindre la trajectoire « ZAN » à l'horizon 2050, et demande au SCOT :
  - De fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranches de 10 années, pour atteindre Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
  - D'intégrer une évolution de la définition de l'artificialisation, précisée par décret d'application en 2023, cette nouvelle définition s'appliquant à partir de 2031. Pour la période 2021-2031, l'artificialisation doit être évaluée comme de la consommation d'espace, c'est-à-dire « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés ».
  - D'atteindre une réduction de 50% de l'artificialisation sur la période 2021-2031, le SRADDET territorialisant cet objectif en le différenciant à l'échelle des SCOT.
- Le SRADDET est en cours de modification pour intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation. **Dans l'attente de l'approbation du SRADDET modifié, le SCOT n'a pas à respecter directement l'objectif de réduction de 50% de l'artificialisation entre 2021 et 2031 défini par la loi Climat et Résilience,**

le SRADDET pouvant territorialiser cet objectif. Les dispositions du SCOT devront être requestionnées une fois la modification du SRADDET approuvée, afin d'évaluer la compatibilité avec le SRADDET modifié et, le cas échéant, d'engager une procédure de modification ou de révision du SCOT. Afin d'anticiper la modification du SRADDET, les différents scénarios de territorialisation des objectifs fonciers proposés par la Région depuis 2021, s'ils n'ont pas de valeur réglementaire, ont été pris en compte dans la définition des objectifs du SCOT. **Le projet de SCOT arrêté est basé sur les scénarios de territorialisation connus en 2022, au moment de la finalisation du DOO.**

### Justification des besoins fonciers du SCOT pour l'habitat

Le SCOT fixe un plafond d'artificialisation pour l'habitat à hauteur de **265 hectares** sur la période 2021-2041.

Les différentes dispositions du SCOT en matière d'habitat conduisent à estimer les besoins fonciers suivants :

- Le SCOT prévoit, au maximum, la production de 3 550 logements en extension (un tiers de la production prévue sur 20 ans), avec des densités minimales à respecter, différentes suivant l'armature urbaine. Pour chaque niveau de polarité, les besoins en logements sont déclinés en foncier potentiel pour les extensions.
- En sus des extensions, il est considéré qu'une partie de la production dans les dents creuses (foncier nu dans les enveloppes urbaines) pourra générer de l'artificialisation. Il est estimé qu'environ la moitié de cette production, soit 1775 logements, génèrera une artificialisation.

Le croisement entre ces objectifs de production de logements et les objectifs de densité fixés par le SCOT permet de justifier le besoin foncier global, comme le détaille le tableau ci-après, avec un besoin « théorique » de 263,8 hectares.

Pour rappel, la consommation 2011-2021 pour l'habitat (données de l'observatoire national de l'artificialisation) était d'environ 31,5 hectares par an. **L'artificialisation maximale envisagée pour l'habitat dans le SCOT représente 13,3 hectares par an, soit une diminution de près de 60%.**

<b><u>Bilan des besoins fonciers pour l'habitat</u></b>	Densité moyenne minimale	Logements à produire en extension (maximum)	Besoin foncier maximum en extension (en hectares)	Logements générant de l'artificialisation dans les enveloppes existantes	Besoin foncier maximum dans les enveloppes existantes
Mâcon	35 lgts / ha	1295	37,0	648	18,5
Polarité urbaine de Mâcon - Charnay-les-Mâcon, Sancé, St-Laurent-sur-Saône	30 lgts / ha	285	9,5	143	4,8
Polarité urbaine de Mâcon - Autres communes	20 logts / ha	330	16,5	165	8,3
Pôles intermédiaires (Cluny, Tournus)	20 logts / ha	275	13,8	138	6,9
Pôles secondaires et de proximité	15 lgts / ha	880	58,7	440	29,3
Villages	12 lgts / ha	485	40,4	243	20,2
<b>TOTAL SCOT</b>	-	<b>3550</b>	<b>175,8</b>	<b>1775</b>	<b>87,9</b>

### Justification des besoins fonciers du SCOT pour les activités économiques

Le SCOT fixe un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de **145 hectares** sur la période 2021-2041.

Pour rappel, la consommation 2011-2021 pour les activités économiques et les espaces mixtes (données de l'observatoire national de l'artificialisation) était d'environ 8 hectares par an. L'analyse plus fine réalisée par le SCOT sur la période 2007-2018 (sur la base de photographies aériennes) a fait ressortir des rythmes de consommation d'espace de l'ordre de 14,5 ha par an. **L'artificialisation maximale envisagée pour les activités économiques dans le SCOT représente 7,3 hectares par an**, soit une diminution des rythmes d'artificialisation différents suivant la donnée de comparaison considérée.

La donnée de consommation qui apparaît au niveau du portail national de l'artificialisation est largement en-deçà des analyses réalisées au niveau du SCOT, ce qui questionne sur sa fiabilité. Ainsi, le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a réalisé une analyse de l'artificialisation par comparaison de photographies aériennes sur la période 2007-2018 (11 ans), et il en ressort une consommation annuelle par les activités économiques de l'ordre de **14,5 hectares par an en moyenne** sur cette période. Un tiers des consommations observées étaient réalisées en-dehors des ZAE, ce qui peut expliquer une comptabilisation sous-estimée au niveau du portail national.

Les élus ont fait le choix de conserver des potentialités d'artificialisation pour l'accueil des activités économiques, en portant davantage l'effort de réduction sur les autres postes (habitat et équipements). Cela se justifie par plusieurs points :

- Les collectivités ont exprimé le besoin de disposer d'une offre foncière et immobilière diversifiée pour les activités, avec différentes solutions d'implantations dont le remplissage dépend des choix effectués par les entreprises.
- Des demandes d'implantation importantes sont observées sur le territoire et l'offre d'accueil est insuffisante, en particulier au niveau de la polarité urbaine de Mâcon où les possibilités d'implantation sont réduites. L'accueil des entreprises tend à se faire sur la rive gauche de la Saône, où l'offre foncière est plus importante, et cela risque de générer des déséquilibres entre les deux territoires. L'objectif est de proposer une offre d'accueil suffisante par rapport à l'offre proposée dans le SCOT Bresse Val de Saône en rive gauche.

- Des potentialités existent à travers la reconquête des friches, sans pour autant que le foncier des friches ait uniquement vocation à accueillir de nouvelles activités économiques : l'accueil de logements ou d'équipements, et la renaturation, sont des pistes fortement envisagées notamment pour les friches à proximité des centralités ou enchâssées dans le tissu bâti résidentiel ;
- Les élus ont souhaité miser sur un accueil accru d'activités économiques en lien avec le desserrement économique de la métropole lyonnaise, vu la position stratégique du territoire en matière d'infrastructures. Ainsi, l'accueil d'activités industrielles et logistiques est envisagé, avec des besoins fonciers importants et plus difficilement compressibles pour ce type d'activités.

Il faut souligner que le foncier prévu par le SCOT représente un potentiel maximal d'artificialisation, qui n'a pas vocation à être intégralement consommé dans le cas où les dynamiques d'accueil d'entreprises seraient moins importantes qu'envisagé.

### **En termes de besoins fonciers, les paramètres suivants ont été considérés pour fixer les objectifs du SCOT :**

- Le besoin d'accueil « théorique » est estimé entre 50 000 et 60 000 m<sup>2</sup> de locaux par an (rythme tendanciel), avec un besoin foncier (générant ou non de l'artificialisation) de l'ordre de 9,5 ha par an minimum, soit **190 ha sur 20 ans**. Pour rappel, l'analyse par photo-comparaison a montré, entre 2007 et 2018, des tendances d'implantation foncière de 14,5 ha par an. Il est estimé que ces rythmes pourront être amoindris notamment par l'encadrement accru des extensions commerciales, et la densification des projets d'implantation.
- Pour répondre à ce besoin, la mobilisation des espaces densifiables et renouvelables est envisagée : **24,3 ha** au maximum ont été identifiés dans le cadre d'une analyse portée par le PETR, en sachant que certains espaces seront difficiles à mobiliser.
- La reconquête des friches est également une solution, une partie pourra être fléchée sur les activités économiques (**20 ha estimés**).
- Le plafond du SCOT de **145 ha sur 20 ans** est nécessaire pour compléter ces différentes possibilités d'accueil sans consommation d'espace.

A noter que le potentiel d'artificialisation ouvert par le SCOT (145 hectares sur 20 ans) est inférieur au cumul des espaces classés et en projet au niveau des 4 EPCI qui composent le territoire (170 ha). Certains projets d'aménagement économique devront donc être abandonnés compte tenu du plafond fixé.

### **Justification des besoins fonciers du SCOT pour les équipements**

Le SCOT fixe un plafond d'artificialisation pour les équipements à hauteur de **35 hectares** sur la période 2021-2041.

Pour rappel, la consommation 2011-2021 pour les activités économiques et les équipements et infrastructures (données de l'observatoire national de l'artificialisation) était d'environ 2 hectares par an. **L'artificialisation maximale envisagée pour les équipements dans le SCOT représente 1,75 hectares par an**, soit une diminution de 10 à 15% des rythmes d'artificialisation.

Le volume foncier de 35 hectares intègre l'accueil du projet ECLA à Tournus, qui devrait générer une artificialisation d'environ 15 hectares. Cette consommation exceptionnelle a été prise en compte dans le scénario foncier du SCOT.

### **Bilan des objectifs fonciers du SCOT au regard du cadre réglementaire**

Le SCOT prévoit une réduction de l'artificialisation d'environ 45% sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2012, puis une réduction d'environ 55% sur la période 2031-2041.

Ces dispositions sont cohérentes avec le code de l'urbanisme qui demande de justifier d'une réduction de l'artificialisation par rapport aux dix années précédentes le projet de SCOT.

Elles ont également été construites en cohérence avec les scénarios de territorialisation du SRADDET en cours de modification, sur la base des données disponibles en 2022 au moment de la finalisation du DOO.

Les niveaux de réduction fixés à l'horizon 2031 puis 2041 sont également compatibles avec les dispositions du SRADDET en vigueur, qui demande aux SCOT de prévoir une réduction de la consommation d'espace de -50% à l'horizon 2035.

Artificialisation passée 2011-2021, donnée Portail national de l'artificialisation	433 hectares <b>43,3 hectares / an</b>
Artificialisation projetée 2021-2031	245 hectares <b>24,5 hectares / an</b>
Artificialisation projetée 2031-2041	200 hectares <b>20 hectares / an</b>
Réduction de l'artificialisation 2021-2031	<b>- 45%</b>
Réduction de l'artificialisation 2031-2041	<b>- 54%</b>

Comme cela est précisé dans l'introduction du présent chapitre, les dispositions du SCOT en matière d'artificialisation devront être analysées au regard du SRADDET modifié, dès lors qu'il sera approuvé, afin d'évaluer la compatibilité du SCOT avec le nouveau SRADDET et le besoin, éventuel, d'engager une modification du document.

## Troisième partie

# JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS THEMATIQUES DU PADD ET DU DOO

## **Ambition n°1 : Conforter des pôles de vie dynamiques pour répondre aux besoins des habitants sur tout le territoire**

### **Dynamiques démographiques (orientations 1-1 et 1-2)**

En conformité avec le code de l'urbanisme et les dispositions de la loi Climat qui demande aux SCOT de définir les objectifs de développement et d'aménagement à un horizon de 20 ans, le PADD fixe une ambition de démographique pour la période 2021-2041. Ce pas de temps a été retenu pour coïncider avec les pas de temps d'application de la loi Climat et Résilience.

L'objectif de croissance démographique est fixé à hauteur de +0.7% par an, ce qui se justifie par rapport aux tendances observées et au positionnement régional du territoire (cf. chapitre « Justification des grandes orientations du PADD »).

Cet objectif de croissance est décliné territorialement selon l'armature urbaine et les secteurs géographiques, afin d'adapter les projections aux contextes locaux sur un territoire particulièrement diversifié. Le diagnostic a mis en évidence des différences démographiques entre les grands ensembles géographiques (notamment est-ouest) et un contraste important entre les villages et les polarités urbaines, qui tendaient à être fragilisées. La maîtrise de l'équilibre démographique et résidentiel sur le territoire est un enjeu clairement identifié, tout particulièrement à l'échelle de l'aire d'influence (aire urbaine) mâconnaise.

Les dispositions de territorialisation de l'ambition démographique se justifient :

- Dans la partie est du territoire, proche des grands axes de développement régionaux (Mâconnais, Tournugeois et Val de Saône), la croissance moyenne envisagée est similaire à la moyenne du SCOT (0,7% par an). Toutefois, elle est territorialisée pour prendre en compte un fort enjeu de renforcement des polarités, très fragilisées ces dernières décennies contrairement au contexte de la partie ouest du SCOT. Ainsi, l'objectif de croissance est renforcé à Mâcon (0,8% par an) et dans les autres polarités (0,6% par an), et minoré dans les villages (0,5% par an). Ce choix se justifie car il permettra de contribuer au renforcement des centralités, de limiter l'étalement urbain dans les

espaces périphériques et donc de limiter l'artificialisation des sols et le mitage.

- Dans la partie ouest du territoire, les polarités sont moins fragilisées et le parti retenu dans le SCOT est de viser une croissance homogène entre polarités et villages. Ce choix se justifie car il permet de garantir un équilibre tout en prenant en compte une réalité différente dans des secteurs bien plus ruraux, accueillant de nombreux villages de taille modeste. Le taux de croissance visé pour les deux EPCI de la partie ouest du SCOT a été différencié pour prendre en compte des réalités différentes. L'ambition de croissance dans le Clunisois est moindre, compte tenu du contexte plus rural et moins accessible d'une partie du territoire. La croissance visée au niveau de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier (Haut Clunisois) est plus forte, du fait de son positionnement géographique (plus grande attractivité vis-à-vis de la métropole lyonnaise, bonne desserte et potentiel d'accueil d'entreprises en lien avec la présence de l'axe structurant de la RCEA).
- Le SCOT fixe des dispositions particulières pour les communes du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson, avec une croissance visée plus modeste (0,35% par an). Cela se justifie du fait de la sensibilité paysagère et environnementale de ce secteur, et du fait des possibilités moindres de développement (contraintes liées au site classé notamment).

A noter que le DOO prévoit des modalités pour que les PLU intercommunaux et les PLH puissent adapter les objectifs démographiques entre les communes. Cette disposition est justifiée car toutes les communes n'ont pas la possibilité d'atteindre une croissance démographique, compte tenu des contraintes potentielles (risques et nuisances, accès à l'eau, sensibilités paysagères et patrimoniales...).

## **Armature urbaine, équipements et services (orientations 1-3 à 1-5)**

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT fixe des objectifs en matière d'équilibre entre polarités urbaines et rurales, et en matière d'implantation des équipements et des services.

Ainsi, le PADD intègre des ambitions pour assurer à la population l'accès aux services et aux équipements, en veillant au renforcement des polarités de l'armature urbaine. Des ambitions spécifiques sont déployées par rapport au maintien d'une offre de services de santé et par rapport à l'évolution des solutions d'accès aux soins, pour mieux contribuer au maintien sur le territoire des populations vieillissantes. Ces dispositions semblent tout à fait justifiées, le diagnostic ayant mis en évidence de fortes problématiques de maintien de la démographie médicale et des conditions d'accès aux soins d'une manière générale.

Ces dispositions sont déclinées dans le DOO, qui vient préciser les règles du jeu pour l'accueil des équipements et des services :

- Conformément aux règles du SRADDET en vigueur, les équipements structurants doivent être accueillis en priorité dans les polarités de l'armature urbaine. Cette disposition est cohérente car elle contribuera au dynamisme des polarités, fragilisées ces dernières décennies notamment dans la partie est du territoire. Ce choix de positionnement des équipements doit aussi permettre de limiter les besoins de déplacements pour l'accès aux équipements, via une plus grande proximité services – populations.
- Le DOO fixe également un principe d'accueil des équipements en priorité dans les centralités des communes, et dans le bâti existant. Ces choix sont justifiables car ils contribueront à la revitalisation des centralités (via la présence d'équipements et services en leur sein), ainsi qu'à la lutte contre l'artificialisation, en limitant les besoins de constructions nouvelles qui se font souvent en périphérie des villes et des villages. Il est rappelé ici que la règle du SCOT reste un principe de priorité, et que certains équipements seront très difficiles à accueillir dans les centralités (grands équipements, équipements générant des nuisances...), des exceptions doivent donc pouvoir être acceptées.
- Concernant les équipements liés à la santé, le DOO prévoit le développement de projets de logements adaptés pour les personnes âgées. Ce choix est pertinent étant donné les constats effectués dans

le diagnostic, qui a montré une forte tendance de vieillissement démographique, qui va se poursuivre au cours des 20 prochaines années. La localisation demandée des projets au plus près des centralités est également cohérente pour renforcer le lien social et limiter les problématiques d'isolement des personnes âgées, qui peuvent trouver dans les centralités davantage d'interactions et un meilleur accès aux services.

En complément de ces dispositions, le SCOT fixe, dans le PADD et le DOO, des orientations par rapport à l'aménagement numérique du territoire, ce qui est logique compte tenu du code de l'urbanisme qui demande au SCOT d'anticiper les grands projets d'équipements et de réseaux. L'ambition définie dans le PADD est de viser une couverture Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire, en veillant à la desserte des espaces les plus ruraux. Cette ambition est justifiée car la couverture numérique est aujourd'hui indispensable pour permettre le développement et l'accès aux services (télétravail, télémédecine, nouveaux usages du numérique...).

Le DOO, quant à lui, demande aux documents d'urbanisme d'anticiper le déploiement des réseaux, ce qui permettra de faciliter la desserte des communes en numérique. Il est également demandé de localiser les projets urbains en priorité dans les secteurs déjà desservis, ce qui est logique pour éviter de générer des coûts de desserte supplémentaires qui pourraient être évités.

## **Ambition n°2 :** Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques

### **L'emploi et la valorisation des ressources locales (orientations 2-1 et 2-2)**

Le code de l'urbanisme précise que le SCOT dans ses orientations se fixe des objectifs de développement économique équilibré entre le territoire en veillant notamment à la préservation de l'activité agricole et à une gestion économe du sol.

Ainsi, le PADD fixe l'objectif d'un renforcement de l'offre d'emplois au niveau de la polarité urbaine de Mâcon grâce à une offre foncière et immobilière, à la modernisation et la qualification de ses espaces économiques existants, la reconquête des friches économiques. Il fixe également une exigence de forte qualité des espaces économiques. Il s'agit ici de s'appuyer sur les atouts géographiques du pôle d'emplois de l'agglomération Mâconnaise (bonne desserte par les infrastructures, proximité de la métropole lyonnaise...) tout en orientant ce développement vers des pratiques vertueuses sur l'aménagement de l'espace et à la modération de la ressource foncière.

En parallèle et dans la même logique de structuration du développement autour de l'armature territoriale existante, le PADD vise à conforter l'offre d'emplois au niveau des deux villes de Tournus et de Cluny, grâce à des politiques d'animation économique, la qualité du cadre de vie et du cadre de travail.

Ces différentes orientations sont également justifiées au regard des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, qui a notamment montré la nécessité :

- De conforter le rôle de l'agglomération de Mâcon comme locomotive économique du territoire et de renforcer le poids des pôles d'emplois de Tournus et Cluny.
- D'engager le renouvellement et la densification des sites économiques existants où de grands espaces d'activités paraissent soit dégradés soit en friche (en particulier au niveau de l'agglomération mâconnaise (ZI Stand...)).

- De retravailler l'aménagement des espaces vieillissants, afin de limiter les besoins fonciers nouveaux et de les rendre plus attractifs.

C'est pour cette raison que le DOO demande aux documents d'urbanisme de donner la priorité au renouvellement et à la densification des espaces existants, à la fois dans les 3 pôles d'emplois du territoire, mais également dans toutes les centralités des communes et à proximité des grandes infrastructures.

Par ailleurs, la valorisation des ressources locales passe par la capacité du territoire à produire lui-même son énergie et donc par le recours à des énergies renouvelables. Le code de l'urbanisme demande justement au SCOT d'engager le développement des énergies renouvelables par des orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique.

C'est particulièrement le cas depuis la récente loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023). Cette loi a une incidence directe sur les SCOT puisqu'elle prévoit que les SCOT peuvent identifier les zones d'accélération des ENR prévues par le schéma départemental, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Le SCOT peut aussi identifier des secteurs d'exclusion et de conditionnement pour l'accueil des projets, en-dehors des zones d'accélération.

Afin d'accompagner la finalisation et la mise en œuvre du schéma départemental, le DOO du SCOT demande aux documents d'urbanisme de détailler le potentiel de production d'énergie, par type d'énergie.

La loi du mois de mars 2023 apporte également des précisions :

- sur le volet paysager du développement des ENR en introduisant la notion de limitation « des effets de saturation visuelle ».
- sur la prise en compte de l'impact sur l'agriculture dans le but de ne pas affecter les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique
- vis-à-vis des enjeux écologiques en encadrant le développement dans les milieux forestiers (défrichement supérieur à 25 ha) et en excluant des zones d'accélération les Parcs Nationaux, les réserves

naturelles et les zones Natura 2000 classées pour la protection et la conservation des chiroptères.

Dans cet esprit, le DOO demande aux documents d'urbanisme de rendre possible le développement des ENR en premier lieu sur les bâtiments (particuliers, entreprises) tout en veillant à une bonne intégration architecturale et paysagère. Il cible en particulier les toitures des bâtiments d'activités, les espaces de stationnement ainsi que les espaces déjà artificialisés (friches urbaines par exemple).

Sans se substituer à la démarche en cours de définition des zones d'accélération (schéma départemental), le DOO précise les principes généraux souhaités au niveau du SCOT pour l'accueil des différents types de projets d'équipements de production d'énergie. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme dans leur diversité devront intégrer les zones d'accélération identifiées dans le schéma départemental. Ils pourront approfondir les conditions d'accueil « hors zones d'accélération » en se basant sur les orientations du SCOT.

- Concernant les projets photovoltaïques, le DOO fixe des principes généraux pour le développement des projets : intégration architecturale et paysagère, priorité aux espaces artificialisés, critères spécifiques pour l'accueil de projets dans les espaces agricoles. Ces dispositions complètent les travaux réalisés à d'autres échelles sur le sujet, et reprennent l'esprit de la Charte Photovoltaïque de Saône et Loire, élaborée en concertation avec la profession agricole.

Le DOO demande une vigilance renforcée au niveau des espaces en co-visibilité avec le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson. Cette vigilance se justifie compte tenu de la sensibilité paysagère et patrimoniale de ce secteur, largement démontrée dans le cadre du diagnostic de territoire.

- Concernant le développement éolien, le DOO fixe également des principes pour guider les projets éoliens, en préservant en particulier les espaces écologiques et paysagers les plus sensibles. Ces espaces sont pour l'essentiel spatialisés dans les cartes d'orientations du SCOT (TVB et Paysage), ce qui permettra une interprétation graphique et une précision graphique dans les documents d'urbanisme. Leur définition est justifiable pour permettre la bonne localisation d'éventuelles zones d'exclusion ou de conditionnement dans les documents d'urbanisme

(en-dehors des zones d'accélération définies à l'échelle départementale).

- Concernant les projets de méthanisation, le DOO fixe des principes généraux, ces projets étant considérés comme activités agricoles, les possibilités de leur encadrement dans les PLU et PLUi sont limitées. Une priorisation est définie cependant pour les projets de méthanisation industrielle (dans les zones d'activités économiques). Cette disposition se justifie compte tenu des impacts potentiels de tels projets en termes de transport, et en termes de nuisances pour les espaces limitrophes.
- Concernant le bois-énergie, le DOO intègre des dispositions en demandant aux documents d'urbanisme de localiser les projets éventuels, ce qui est cohérent par rapport aux attentes du code de l'urbanisme en matière d'accompagnement du développement des énergies renouvelables. Certains espaces sont identifiés comme non préférentiels pour l'accueil des projets (hors éventuelles zones d'accélération pour cette filière) : les espaces naturels d'intérêt écologique, et les espaces agricoles stratégiques définis par ailleurs dans le SCOT. Cette règle d'évitement paraît justifiée, le diagnostic ayant mis en évidence les besoins de protection de ces espaces.

## **La fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles (orientation 2-3)**

Le code de l'urbanisme demande aux SCOT d'assurer la préservation et le développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement tout en tenant compte des besoins alimentaires.

Le diagnostic du SCOT avait relevé des enjeux de protection de la valorisation des espaces disposant de signes de qualité (AOC, parcelles bio...) ainsi que la protection des espaces productifs « périurbains », au niveau de l'agglomération mâconnaise mais également sur des pôles plus petits comme Tournus et Cluny notamment dans cet optique de répondre à cet objectif fixé par le code de l'urbanisme. En conséquence, le PADD du SCOT fixe l'objectif de protéger les espaces exploités à bon potentiel agronomique et le DOO traduit cet objectif en demandant aux documents d'urbanisme d'identifier et de localiser les espaces agricoles stratégiques et les bâtiments agricoles et viticoles fonctionnels.

Le DOO intègre des critères pour définir les espaces agricoles stratégiques, critères qui doivent être déclinés et adaptés au niveau de chaque document d'urbanisme. Le SCOT a pris le parti de dresser cette liste de critères sans spatialiser les secteurs stratégiques en tant que tel, du fait de la nécessaire adaptation de cette spatialisation à l'échelle locale. En effet, la qualité agricole peut être variable à l'échelle parcellaire dans chaque commune.

Dans son fascicule de règles, le SRADDET vient préciser que les documents d'urbanisme se doivent de prévoir les mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires. C'est pour répondre à cette exigence que le PADD du SCOT fixe l'objectif d'offrir des capacités d'accueil de nouveaux bâtiments agricoles d'autant que le diagnostic avait mis en évidence que l'agriculture avait été le premier poste en matière de surfaces de locaux économiques implantés entre 2007 et 2016 (données SITADEL).

Pour mettre en œuvre cet objectif, le DOO met en place une prescription pour les documents d'urbanisme afin qu'ils prévoient des capacités d'accueil pour les bâtiments agricoles et viticoles et qu'ils encadrent les nouvelles constructions de logements, équipements, ou autres activités non agricoles à proximité d'activités agricoles afin de ne pas gêner leur évolution.

Le SRADDET demande également aux documents d'urbanisme de sécuriser les parcelles nécessaires à l'activité agricole, en particulier celles situées à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines ainsi que de traiter la transition entre espaces agricoles et urbanisés en y intégrant une approche paysagère qualitative. Cet enjeu souligné par le SRADDET est particulièrement prégnant sur une partie du territoire puisque le diagnostic a mis en lumière une forme de concurrence entre les espaces agricoles et viticoles des coteaux et l'étalement urbain de l'agglomération mâconnaise. C'est pourquoi, le PADD fixe un objectif général de limiter les zones de contact entre agriculture et urbanisation. Plus spécifiquement, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'encadrer les projets urbains et de construction qui sont en contact avec des zones agricoles concernées par des zones de non traitement, afin de limiter les impacts des projets sur la création de nouvelles surfaces agricoles et viticoles contraintes (extension de zones productives concernées par les ZNT). Ces dispositions sont cohérentes avec les enjeux observés dans le diagnostic et avec les difficultés rencontrées pour limiter les conflits d'usage entre résidents et exploitants à proximité des zones urbanisées.

La préservation de l'activité agricole exigée par le code de l'urbanisme et par le SRADDET, suppose d'assurer le bon fonctionnement quotidien des exploitations existantes et notamment de résorber les points noirs en termes de dessertes et circulations agricoles. Cet enjeu se traduit dans le PADD par l'objectif de faciliter les déplacements d'engins agricoles, objectif décliné dans le DOO qui demande aux documents d'urbanisme de veiller à la reconstitution des accès aux parcelles ou équipements agricoles lors des projets d'urbanisation, la mise en place de plans de circulation agricole lorsque la situation est complexe et la préservation de la capacité de circulation des engins agricoles au sein des villages.

Enfin, pour que l'activité agricole soit préservée et pérenne, il faut également, comme l'indique le SRADDET, faciliter la création d'activités adaptées au regard de l'évolution des enjeux environnementaux. En effet, les impacts du changement climatique sur l'activité agricole (sécheresse, ressource en eau...) représentaient un enjeu souligné par le diagnostic. C'est pourquoi le PADD fixe un objectif d'accompagner l'adaptation des filières aux enjeux écologiques et paysagers et de placer la question de la ressource en eau et de sa répartition équitable au cœur des débats. De manière concrète, le DOO demande par exemple aux nouveaux bâtiments agricoles de prévoir des dispositifs de récupération de l'eau.

## **Les dynamiques et projets touristiques (orientation 2-4)**

Dans les documents du SRADDET, la Région identifie 5 enjeux fondamentaux et stratégiques pour développer la filière touristique :

- l'adaptation de l'offre d'hébergement,
- l'augmentation des retombées économiques,
- l'attractivité et promotion de la région,
- le tourisme durable,
- le tourisme solidaire.

L'offre en hébergements avait surtout été identifiée dans le diagnostic sur un enjeu plus qualitatif que quantitatif, concernant l'offre hôtelière notamment qui gagnerait à être plus qualitative. Le développement des hébergements ruraux a également été identifié comme un enjeu de la filière.

L'augmentation des retombées économiques dépend avant tout des acteurs de la filière. C'est pourquoi le PADD fixe l'objectif d'accompagner les politiques de développement portées par les différents acteurs de la filière.

Surtout, les retombées économiques restent conditionnées par l'attractivité du territoire (et par extension sa promotion et sa renommée) et cette attractivité passe avant tout par la qualité de ses paysages et la mise en valeur de son patrimoine (qu'il soit bâti, naturel ou gastronomique). C'est un enjeu majeur que le diagnostic avait mis en lumière notamment dans certains secteurs tels que le Val de Saône et les Coteaux du Mâconnais où s'exercent plusieurs pressions (urbaines et touristiques notamment). La protection de la qualité des paysages et des patrimoines ainsi que l'aménagement qualitatif des sites d'intérêt touristique, de leurs abords et de leurs espaces de covisibilité sont donc des objectifs majeurs du PADD du SCOT.

En matière d'encadrement réglementaire, le DOO vient décliner les grandes ambitions du PADD en fixant des principes d'aménagement qualitatif des sites touristiques, et d'encadrement des projets. Les projets doivent notamment être encadrés par les documents d'urbanisme sur leur intégration paysagère environnementale, le respect de l'environnement, la qualité des aménagements, la limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation. Ces dispositions sont justifiées compte tenu de la sensibilité

des sites d'implantation d'une partie des projets touristiques, et du fait que certains projets peuvent s'implanter en dehors des espaces déjà urbanisés.

Le DOO demande, en outre, une vigilance particulière par rapport à l'accueil de projets dans les sites paysagers emblématiques, sites classés et inscrits, dans les bourgs et villages patrimoniaux identifiés dans la carte des orientations paysagères. Ces dispositions sont justifiées étant donné que la qualité de ces sites représente un facteur majeur d'attractivité touristique pour le territoire.

L'attractivité touristique passe également par un aménagement qualitatif des itinéraires touristiques sur le territoire et une organisation de la découverte. Le SRADDET identifie la desserte des points d'intérêt touristique comme un enjeu important, et cible particulièrement les voies cyclables aménagées qui permettent d'assurer des continuités d'itinéraires entre les sites. Le diagnostic du SCOT, de son côté, a mis en évidence que le département possédait un programme relativement précis en la matière mais que le SCOT pouvait accompagner l'aménagement des sites, des itinéraires touristiques et la mise en réseau des sites, en anticipant les besoins dans les documents d'urbanisme.

Le PADD a fixé des objectifs par rapport à l'évolution des mobilités touristiques, avec notamment le développement des alternatives à l'automobile, du tourisme fluvial, la poursuite de l'aménagement des infrastructures douces. Ces orientations sont cohérentes avec les enjeux identifiés dans le diagnostic mais également avec l'esprit général du code de l'urbanisme et du SRADDET en matière d'évolution des mobilités.

En déclinaison de ces objectifs, le DOO demande aux documents d'urbanisme de définir d'identifier les points stratégiques à connecter dans les itinéraires touristiques, de localiser les itinéraires existants ou à créer ainsi que les connexions à améliorer entre les sites touristiques. Les besoins de sécurisation et de mise en valeur des itinéraires de randonnées doivent également être précisés et traités par les documents d'urbanisme locaux. Enfin, il est attendu des documents d'urbanisme qu'ils précisent les conditions de l'aménagement qualitatif des pôles gares et haltes ferroviaires qui doivent constituer des portes d'entrée du territoire. Ces dispositions sont justifiables car les documents d'urbanisme peuvent faciliter la mise en œuvre des projets d'aménagement liés aux itinéraires touristiques, notamment avec la mise en place d'emplacements réservés en fonction des besoins.

## **Ambition n°3 : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités**

### **Le renforcement et l'aménagement des centralités (orientations 3-1 à 3-4)**

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de définir une stratégie de développement ainsi que des orientations et des objectifs liés au renforcement des centralités, notamment en ce qui concerne l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements, en prenant en compte les enjeux de revitalisation des centralités et des zones rurales.

L'enjeu de renforcement des centralités avait particulièrement été relevé par le diagnostic puisqu'il était présent à toutes les échelles (villes, bourgs, villages) du territoire. En effet, les centralités des communes (centres historiques denses) paraissent fragilisées pour une partie importante d'entre elles, concernées par une vacance résidentielle et commerciale et un bâti ancien dégradé et plus difficilement adaptable aux besoins des habitants et aux nécessités de transition énergétique.

Cet enjeu a également été ciblé par le SRADDET de la région qui fixe l'objectif (objectif n°22), de redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale. Le PADD du SCOT reprend et précise cet objectif régional en visant le renforcement des centralités par le réajustement des équilibres de développement entre les centralités et leurs périphéries. Ce qui se traduit règlementairement dans le DOO pour une obligation pour les documents d'urbanisme locaux d'identifier et de renforcer les principales centralités urbaines et villageoises, en y accueillant les projets de développement. Ces dispositions se justifient, car la localisation des projets constitue le premier levier que les documents d'urbanisme peuvent activer pour contribuer au renforcement des centralités.

Le SCOT va plus loin car la notion de renforcement des centralités va de pair avec l'équilibre de développement entre les centralités et les secteurs périphériques qui ont eu tendance à se développer nettement ces dernières décennies, comme relevé dans le diagnostic. Ainsi, le PADD fixe également l'objectif de maîtriser le développement dans les hameaux du territoire. Concrètement, cet objectif se traduit dans le DOO par une prescription ne permettant la densification des hameaux et des écarts

uniquement au sein de leur enveloppe urbaine et par une prescription demandant l'identification précise des hameaux principaux, susceptibles d'accueillir des projets.

L'intervention sur les tissus bâtis existants des centralités paraît indispensable pour réussir leur renforcement et leur revitalisation. C'est pourquoi le PADD du SCOT fixe plusieurs objectifs dont celui de la mise en œuvre de projets de réhabilitation, de reconversion ou d'intensification urbaine dans ces centralités pour permettre la reconquête des tissus anciens. Cet objectif va de pair avec l'objectif de mobilisation des gisements fonciers non-bâtis et de requalification de friches. Dans le DOO, les documents d'urbanisme se doivent donc d'analyser les capacités des tissus bâtis existants avec des exigences spécifiques sur la qualité des réhabilitations, sur l'encadrement du comblement des dents creuses et des possibilités de densification spontanées. L'ensemble de ces dispositions visent à permettre une reconquête qualitative des centralités, en y accueillant un maximum de projets sans qu'ils dénaturent le cadre de vie.

La vitalité et l'attractivité des centralités reposent sur leur dimension multifonctionnelle, c'est-à-dire leur capacité à abriter et rendre accessible à l'intérieur d'un espace de proximité, plusieurs fonctions indispensables au quotidien et à l'identité d'un territoire ou d'une commune. Face à ce constat, le PADD cible particulièrement les fonctions résidentielles, patrimoniales et commerciales comme étant des fonctions à préserver, voire en renforcer. La question des équipements structurants est plus particulièrement abordée par le SRADDET puisqu'il demande dans sa règle n°6 d'orienter prioritairement les équipements et équipements recevant du public (ERP) structurants dans les centralités. Ce même objectif est également présent dans le PADD du SCOT, et décliné dans le DOO.

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme que dans leur mise en œuvre, les différentes fonctions des centralités soient renforcées, en encadrant en particulier la densification et la diversification de l'offre de logements, la protection et la mise en valeur des éléments de patrimoine et l'accueil des services et commerces.

Enfin, la revitalisation passe par la qualité de vie à l'intérieur de ces centralités. C'est pourquoi le PADD du SCOT fixe l'objectif de renforcer « la dimension humaine » des aménagements urbains et villageois pour permettre une meilleure appropriation de l'espace urbain, son évolution paysagère, l'adaptation du bâti des tissus anciens et une meilleure accessibilité grâce à un développement des connexions entre les quartiers et les centralités. Des prescriptions précises du DOO permettent de s'assurer de la mise en œuvre de ces ambitions. En effet, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir dans leurs dispositions réglementaires telles que leur règlement ou leurs OAP, des éléments renforcés sur la qualité des espaces publics. Ils doivent également identifier les secteurs ou rues nécessitant une amélioration et les projets d'aménagement d'espaces publics se doivent de mettre en valeur le patrimoine, développer des voies douces, favoriser la végétalisation et limiter l'artificialisation des sols tout en assurant un traitement qualitatif des limites entre espaces publics et espaces privés.

L'ensemble de ces dispositions se justifient car elles permettent, en les cumulant, de garantir une bonne prise en compte des enjeux de revitalisation et de reconquête des centralités dans les documents d'urbanisme.

### **L'accueil des activités commerciales (orientation 3-5)**

Conformément aux principes de la loi Elan et Climat Résilience, le territoire construit sa stratégie d'aménagement commercial sur la préservation du rôle des centres-villes, centres-bourg et centres de quartier. Cette stratégie s'appuie sur plusieurs constats qui expliquent la fragilisation du commerce en centralité :

- La croissance du plancher des grandes et moyennes surfaces en zone commerciale et en entrée de ville, dont le rythme est déconnecté de la croissance de la population,
- L'évolution des modes de consommation au profit des achats sur Internet, avec un impact sur l'offre physique,
- La réduction de la consommation en lien avec l'arbitrage dans le budget des ménages et les enjeux sur l'impact environnemental.

Ainsi en cohérence avec l'objectif 22 du SRADDET, le SCoT définit des règles afin d'enrayer et de limiter le développement de la vacance commerciale dans les cœurs de villes et de villages.

L'objectif vise à la fois à clarifier les lieux d'implantation de commerces afin de favoriser leur concentration et leur lisibilité et à mieux maîtriser le développement de l'offre commerciale en dehors des centralités.

Tout en respectant les règles européennes sur la liberté d'entreprendre, le SCoT introduit des seuils minimum afin de privilégier l'implantation du commerce de proximité dans les cœurs de ville et de village au détriment des secteurs d'implantation périphérique. Sans remettre en question leur utilité dans le développement commercial, les SIP ont vocation à se cantonner à l'accueil des grands commerces souvent incompatibles avec les centralités. Les élus du SCoT ont souhaité faire varier ces seuils entre 300 m<sup>2</sup> pour les pôles de niveau 1 à 200 m<sup>2</sup> pour les pôles de niveau 3 ou 4 pour s'adapter à la probabilité de mobiliser ce type de surface de vente dans les centralités et en tenant compte des vocations commerciales.

Le DAACL localise chacun des SIP en précisant le cas échéant un enjeu de resserrement du périmètre par les PLU au sein des zones économiques pour tenir compte de la forte mixité avec des activités non commerciales. L'objectif de cette orientation est d'aboutir à des périmètres resserrés autour des activités commerciales existantes et d'exclure les autres afin de limiter le développement commercial par changement de destination.

Dans certains cas, la visualisation de plusieurs périmètres à de faible distance vise à montrer la rupture du linéaire commercial à l'intérieur d'un espace urbanisé. Cette précision a vocation à encourager les PLU à différencier ces espaces par des périmètre précis non continus.

Le SCoT n'ayant défini aucune capacité de consommation foncière pour le développement commercial, le DAACL précise que l'extension ou la création de commerces peut se réaliser au sein des périmètres des SIP (à foncier urbanisé constant) soit par densification du foncier non bâti (parking notamment) soit par mutation du bâti existant (changement de destination).

Par ailleurs le SCoT prévoit des règles pour réenchanter ces espaces commerciaux de périphérie et engager les opérateurs pour un commerce plus vertueux et plus attractif. Le SCoT détaille les obligations que devront respecter les opérateurs de commerce tant sur le volet accessibilité (davantage de modes doux), l'architecture (l'impact extérieur) et l'aménagement paysager (présence du végétal et dés imperméabilisation) ainsi que leur impact sur l'environnement (réduction de la consommation et production d'énergie).

Concernant la logistique commerciale, le SCoT précise que les entrepôts destinés à répondre aux besoins des commerces et consommateurs du territoire ne doivent pas générer de nouveaux flux de camions. En ce sens leur dimension est forcément modérée et leur positionnement doit s'insérer dans le fonctionnement actuel des commerces soit en SIP soit dans les zones économiques existantes.

Par ailleurs le SCoT définit des nouvelles formes de commerces (drive, points de vente de producteurs, casier) qui devront respecter les mêmes règles d'organisation du commerce pour ne pas déstabiliser les logiques actuelles de déplacements de la clientèle. L'objectif poursuivi reste le même : ne pas diluer l'activité commerciale qui pourrait générer de nouveaux flux de déplacements.

## Ambition n°4 : Inscire le patrimoine naturel au cœur du projet

### La protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (orientation 4-1)

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT fixe des objectifs en matière de protection des milieux naturels, et de préservation de la biodiversité.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la grande biodiversité du territoire liée notamment aux milieux humides du val de Saône, à la mosaïque d'habitats naturels de la côte mâconnaise et au réseau bocager du clusinois. Bien que subissant des pressions plus ou moins fortes selon les secteurs, ces habitats naturels accueillent des espèces animales et floristiques qui revêtent un enjeu de protection et nécessitent, pour perdurer, le maintien des continuités écologiques leur permettant de se déplacer d'un milieu à un autre pour accomplir leur cycle de vie.

Au regard de ces enjeux, le PADD fixe des objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Le législateur exigeant, pour garantir la cohérence des continuités écologiques, que chaque porteur de projet, dont les collectivités porteuses de documents d'urbanisme, démontre la compatibilité de sa trame verte et bleue avec le niveau supérieur (ici, en l'occurrence, le SCoT), le DOO prévoit une déclinaison des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT à l'échelle locale. C'est en effet par l'emboîtement et la complémentarité des échelles que la cohérence du maillage écologique serait maintenue, voire rétablie.

La prise en compte des enjeux écologiques dans le choix de développement urbain et dans le cadre des aménagements constitue par ailleurs un axe important. C'est pourquoi, en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, le DOO fixe, comme préalable à tout aménagement, infrastructure ou construction, la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Cette déclinaison technique et opérationnelle des engagements internationaux, communautaires et nationaux pris par la France en matière de préservation des milieux naturels permet en effet de concilier développement et enjeux environnementaux, en constituant le fil conducteur d'intégration de l'environnement dans les documents de planification et les projets d'aménagements du territoire.

Les principes de préservation des fonctionnalités écologiques sont également déclinés selon les diverses composantes de la trame verte et

bleue pour lesquelles le DOO apporte des précisions qui se justifient au regard des spécificités de ces dernières et des pressions qu'elles subissent. Un premier niveau de réservoir est ainsi proposé, regroupant les espaces les plus remarquables et/ou sur lesquels s'exercent les pressions les plus fortes :

- Le DOO édicte un principe d'inconstructibilité **des réservoirs de biodiversité à statut**, ce qui répond aux enjeux de protection des espaces naturels remarquables reconnus par des inventaires ou mesures de gestion mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Le principe d'inconstructibilité associé à ces espaces se justifie par la richesse écologique présente, qui pourrait être dégradée par l'urbanisation. Certains aménagements sont toutefois autorisés dans la mesure ils sont d'intérêt général et où aucune alternative n'est possible. La réalisation d'aménagements concourant à la valorisation des sites et à leur gestion justifie également une dérogation à la règle. Une exception est enfin prévue pour les communes dont l'espace urbanisé est inclus dans les espaces à statut sous réserve de mise en œuvre d'un principe de perméabilité écologique : cela se justifie par le fait que les espaces urbanisés, qui sont pour tout ou partie artificialisés, s'ils n'abritent pas d'habitats naturels remarquables, abritent toutefois des espaces végétalisés relictuels qui constituent des espaces relais participant de la fonctionnalité du réseau écologique. Les dispositions spécifiques aux sites faisant l'objet d'un document de gestion (Espaces Naturels Sensibles, Sites Natura 2000) se justifient par leur vocation qui vise à concilier préservation de la biodiversité et activités humaines ;

- l'état initial de l'environnement met en avant la présence de nombreuses **zones humides** sur le territoire. Les prescriptions spécifiques les concernant permettent de retranscrire les orientations fondamentales du SDAGE qui visent leur non dégradation. Ces milieux fragiles et fortement menacés (artificialisation et pollution des eaux) nécessitent en effet la mise en place d'une protection forte (inconstructibilité). Une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) est également mise en place dans les cas où la zone humide ne peut être protégée : cela garantira une meilleure opérationnalité des documents d'urbanisme locaux et évitera le report de cette problématique à l'échelle des opérations d'aménagement ;

- la protection forte des **pelouses sèches** est justifiée par la fragilité et la rareté de ces milieux. Elle vise à prendre en compte, dans la définition des zones d'urbanisation future, l'enjeu de continuité de ce réseau thermophile, primordiale pour le maintien de l'intérêt écologique de ces milieux. Cette prescription se justifie du fait de la fragmentation de ces milieux qui ne subsistent souvent que sous forme de patchs réduits et très espacés, limitant ainsi la capacité de dispersion des espèces qui leur sont inféodées. L'état initial de l'environnement met par ailleurs en évidence la forte responsabilité du territoire en lien avec la continuité nord-sud de la côte mâconnaise d'échelle régionale et intercommunale.

Un second niveau de réservoir de biodiversité est proposé afin d'adapter la protection selon l'intérêt écologique des milieux mis en exergue dans l'état initial de l'environnement. Le principe d'inconstructibilité associé aux réservoirs de biodiversité à protection forte ne peut en effet être appliqué aux réservoirs de biodiversité d'intérêt plus local eu égard aux superficies concernées :

- les réservoirs de biodiversité liés aux **boisements** correspondent aux grands massifs forestiers de relief de la côte mâconnaise et du Clunisois et aux forêts de la plaine de Saône Le DOO autorise les aménagements, infrastructures, installations et constructions prenant en compte leur multifonctionnalité (exploitation forestière durable, valorisation touristique, gestion du cycle de l'eau, déplacements doux). Les enjeux spécifiques aux lisières, dont les conditions particulières de température, de luminosité et d'humidité permettent de nombreuses floraisons et fructifications bénéfiques à plusieurs espèces d'insectes, oiseaux et mammifères forestiers, ainsi qu'à ceux vivant en milieu ouvert, sont prises en compte par la mise en place d'espaces tampons inconstructibles avec l'urbanisation ;

- pour ce qui est des **réservoirs de biodiversité aquatiques**, les dispositions du DOO permettent de retranscrire les dispositions du SDAGE en visant la restauration de leur continuité et la préservation des ripisylves, zones humides ... qui leur sont associées. Outre leur intérêt écologique remarquable, cela est justifié par les nombreux rôles (hydraulique, écologique, paysager) de ces espaces d'interface qui seront confortés par la mise en œuvre de zones tampons dans les zones non bâties ;

- les **milieux prairiaux** ont été retenus comme réservoir eu égard à leur richesse en termes de biodiversité. Ils participent de la fonctionnalité des

continuités écologiques en offrant des ressources alimentaires favorables aux espèces et à leur déplacement. Dans les vallées alluviales, outre leur rôle écologique, ils ont aussi une importance majeure pour la qualité de l'eau et la régulation des inondations et des étiages. Directement associés à des pratiques agricoles, leur qualité dépend étroitement du mode de gestion dont ils font l'objet. Le DOO décline territorialement ses dispositions en fonction des enjeux propres à ces milieux. Les prairies de la côte mâconnaise et jusqu'à la vallée de la Saône font ainsi l'objet d'une protection forte, justifiée par l'intérêt écologique de ces milieux respectivement menacés par de fortes pressions urbaines et certaines pratiques agricoles (changement de pratique, pesticides, nitrates, suppression des haies ...) qui les altèrent, voire les détruisent. Nombreuses, relativement préservées et peu soumises à des pressions urbaines, les prairies du Clunisois situées en périphérie des bourgs et hameaux seront préservées au maximum tout en permettant un développement mesuré des communes ;

- constitués de milieux hétérogènes en mosaïque, **le système bocager** associant haies, prairies, mares ... constitue un milieu naturel original car il est hétérogène et propose des échanges complexes. Il est à la fois une zone de refuge pour la biodiversité et de liaison entre une diversité d'espaces naturels de plus en plus isolés, au sein de paysages agricoles en cours de mutation et d'espaces urbanisés en continuelle progression. Milieu très proche de la lisière forestière, il jouxte une diversité d'habitats qui explique sa richesse. Les prescriptions du DOO se justifient par le nécessaire maintien de sa structure, de l'ouverture des milieux prairies et humides qui le composent, et de la continuité du réseau de haies indispensable à la circulation des espèces ;

- en application des dispositions de l'article L371-1 du code de l'environnement, le DOO prévoit des dispositions participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques en prenant en compte les activités humaines ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. Elles sont justifiées par les enjeux associés aux espèces nocturnes, notamment les chauves-souris et visent à limiter leur dérangement, voire leur destruction (adaptation des calendriers d'intervention en cas de travaux de rénovation, réduction de l'impact de la pollution lumineuse ...).

## **La restauration des continuités écologiques et la protection de la nature ordinaire (orientations 4-2 et 4-3)**

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCoT fixe des objectifs en matière de préservation des écosystèmes, et de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

L'état initial de l'environnement a montré que le territoire apparaît comme relativement perméable aux déplacements de la faune terrestre grâce notamment à la mosaïque de milieux qu'il recèle, et aux éléments structurants du paysage. Le SCoT identifie les principales continuités écologiques du territoire et les cartographie : le long de la côte Mâconnaise, entre la côte Mâconnaise et la vallée de la Saône, dans les secteurs de Tournus, La Salle, Crèches-sur-Saône et La-Chapelle-de-Guinchay, au sud de Cluny, et dans le Clunisois.

Conformément aux règles du SRADDET qui visent le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques, le PADD intègre des ambitions pour assurer la **préservation de ces continuités écologiques** fonctionnelles. La prescription associée permet d'assurer les échanges écologiques entre les réservoirs de biodiversité. Le principe d'inconstructibilité se justifie par le besoin de milieux naturels ou agricoles sans obstacle pour le déplacement de la faune. La perméabilité, la réversibilité, le caractère « léger » d'aménagements justifie l'exception à ce principe de base. Il en est de même des équipements d'intérêt général ou réseaux répondant à des enjeux de sécurité ou de santé publique (assainissement, eau potable) ou participant de l'entretien et/ou de la gestion des milieux constituant les continuités écologiques. Le cas échéant, tout aménagement conduisant à une artificialisation des sols devra mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Des prescriptions visant la perméabilité écologique concernent également les enveloppes urbaines. Cela se justifie par le fait que les continuités écologiques en ville ont une double fonctionnalité. D'une part, elles contribuent au maintien du tissu vivant en favorisant la reproduction, le repos, la nourriture et le déplacement des populations animales et végétales. D'autre part, en étant le support et le lieu de la réalisation de «services écologiques», elles participent à l'organisation et au fonctionnement du territoire.

Afin de lutter contre l'étalement urbain, source de fragmentation du territoire et de perturbation des continuités écologiques, le DOO prévoit la protection stricte de coupures d'urbanisation tout au long du val de Saône pour en garantir la pérennité sur le long terme.

Ces dernières ont vocation à préserver les continuités écologiques est/ouest entre la côte mâconnaise et la vallée de la Saône essentielles pour le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Vis-à-vis des continuités écologiques pour les milieux humides, les principaux cours d'eau du territoire et leurs affluents constituent des corridors écologiques favorables aux espèces inféodées à ces habitats naturels. Au regard de l'intérêt des abords des cours d'eau dans les fonctionnalités écologiques démontré dans l'état initial de l'environnement, le principe d'inconstructibilité se justifie alors pour assurer un espace totalement perméable de part et d'autre des rivières. La largeur fixée (20 mètres minimum) pour cet espace tampon correspond à un espace suffisant (souvent 10 mètres dans la bibliographie) pour permettre le déplacement de la faune. Elle peut toutefois être adaptée selon les circonstances, notamment en zone urbaine. Elle répond par ailleurs aux orientations du SDAGE qui préconise la restauration ou la préservation d'un espace de bon fonctionnement pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau et contribuer aux objectifs de la trame verte et bleue en permettant le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques.

Localement, le développement urbain et les infrastructures de transports terrestres, l'évolution de l'agriculture (changement de pratiques, suppression des haies ...) et l'altération des cours d'eau et de leurs berges viennent fragmenter les continuités écologiques. Les pressions identifiées justifient que le DOO comporte des prescriptions visant à limiter les extensions dans les secteurs à enjeux de restauration identifiés à l'échelle du territoire, pour éviter l'effet fragmentant de l'étalement urbain, restaurer les structures agro-naturelles pouvant alors être supports de déplacements pour conforter le réseau écologique existant, et remettre en état les fonctionnalités écologiques (plantation de haies et/ou de ripisylve, création d'un passage à faune ...) pour recréer des connexions indispensables au maintien de la biodiversité.

## **Ambition n°5 :** Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale

### **La protection du cadre paysager (orientations 5-1 et 5-2)**

Le code de l'urbanisme demande aux SCOT de prévoir des orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères. L'enjeu paysager est majeur sur le territoire du Maconnais Sud Bourgogne. Ses paysages bocagers et viticoles constituent l'identité du territoire et des sites emblématiques forgent sa renommée, à l'image des Roches de Solutré et de Vergisson, classées Grand Site de France.

Le PADD du SCOT fixe logiquement l'objectif de préserver/protéger les éléments constitutifs de cette qualité paysagère, tels que les points de vue remarquables, les paysages visuellement exposés que sont les poches de covisibilité paysagère ou les éléments de patrimoine bâti et de patrimoine vernaculaire. La préservation de ce paysage passe également par la lutte contre les processus qui le dégrade comme l'uniformisation et la simplification des paysages. C'est pour répondre à ces objectifs que le DOO demande aux documents d'urbanisme de protéger les points de vue remarquables, les massifs boisés et les silhouettes urbaines de qualité qui sont identifiés dans la Carte des Orientations Paysagères. Le DOO demande également une analyse et une identification par les documents d'urbanisme, des éléments structurants des paysages agricoles et viticoles (haies, pierres sèches, arbres).

Le code de l'urbanisme exige plus généralement la préservation environnementale, paysagère et architecturale des espaces bâtis et des entrées de villes. Le diagnostic avait particulièrement ciblé cet enjeu puisque la diversité des paysages participe à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire en offrant un cadre de vie de qualité. Le développement résidentiel de ces dernières années et la simplification des paysages (fragmentation, mitage et banalisation) tend à fragiliser cet atout. L'axe de la RD906, de la RCEA, les entrées et de la couronne de l'agglomération et les villages et les bourgs de la Côte mâconnaise ont particulièrement été concernées par l'étalement urbain, à cause de la pression urbaine soutenue qu'ils subissent.

Ainsi, l'enjeu de maîtrise du développement urbain se retrouve dans les nombreux objectifs du PADD qui concernent l'intégration paysagère et architecturale des constructions et des projets, le respect des tissus urbains historiques et le traitement qualitatif des lisières urbaines qui ont un impact très fort sur la perception des paysages. La question de entrées et traversées de villes et villages est également abordée à travers deux objectifs :

- La protection des entrées et traversées de qualité
- Le retraitement de celles moins qualitatives ou dégradées.

Ces dispositions du PADD semblent tout à fait justifiées compte tenu des constats effectués dans le diagnostic en matière de qualité des paysages.

Pour mettre en œuvre ces objectifs de maîtrise qualitative du développement urbain, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions encadrant la qualité architecturale et urbaine des projets. Il prévoit également des critères de qualité minimum à intégrer dans les OAP. Enfin, le DOO impose aux documents d'urbanisme d'identifier et de préciser à une échelle fine les entrées de villes et de villages de qualité à protéger, les coupures d'urbanisation à protéger (en plus de celles déjà repérées sur la carte des Orientation Paysagères), et d'encadrer les implantations du bâti par rapport à la topographie.

La projection du SCOT étant sur 20 ans, il paraît également important comme l'ambitionne le PADD, d'accompagner et d'anticiper les transformations paysagères liées au changement climatique. Plus spécifiquement en matière d'urbanisme, il s'agit de veiller à l'évolution des activités et usages qui prennent place au cœur de ces paysages. C'est-à-dire qu'il sera important de veiller à l'intégration du bâti agricole et viticole ainsi que des grands équipements de production d'énergie renouvelable.

Dans cet esprit, le DOO proscrit toute nouvelle construction en discontinuité avec les espaces urbains existants mais autorise des exceptions encadrées pour :

- Le bâti agricole sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et les fonctionnalités écologiques

- Les aménagements touristiques et de loisirs, ou les équipements publics sous réserve de justifier l'absence d'alternatives
- Les infrastructures de production d'énergie renouvelable sous réserve de respecter les prescriptions de protection paysagères de l'orientation 2.2.

Ces dispositions semblent tout à fait justifiées pour éviter de générer des évolutions trop impactantes des paysages. Elles ne remettent pas en cause la mise en œuvre du futur schéma départemental d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

### **La reconquête des espaces dégradés et la valorisation des paysages remarquables (orientation 5-3)**

Les dispositions des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme demandent aux pièces constitutives du SCOT à la fois :

- De respecter et de mettre en valeur la qualité des espaces urbains, naturels et paysagers,
- D'assurer cette préservation et cette valorisation en garantissant l'insertion et les qualités paysagères des différentes activités humaines
- De préciser la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements

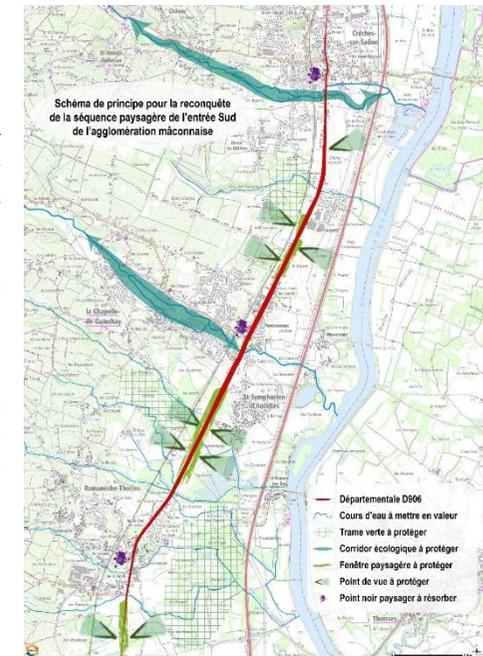
Le diagnostic avait particulièrement souligné cet enjeu de qualité des nouveaux aménagements ou projets d'urbanisation en particulier dans les espaces subissant des pressions urbaines fortes tels que les secteurs périurbains de l'agglomération Mâconnaise, les coteaux viticoles et l'axe de la Saône (notamment sa partie sud). Ces espaces ont déjà subi une urbanisation importante et une banalisation paysagère de par les formes urbaines adoptées dans le cadre de cet étalement urbain.

C'est pourquoi, le PADD fixe l'objectif de reconquérir ces espaces dégradés et pointe en particulier les secteurs de la polarité urbaine de Mâcon, l'axe du Val de Saône et de la RD906 et plus généralement les abords des grandes infrastructures ainsi que les villes de Tournus et de Cluny. C'est donc pour répondre à cet objectif que le DOO demande aux

documents d'urbanisme de retraiter les séquences paysagères dégradées qui sont identifiées dans la Carte des Orientations Paysagères. La prescription inscrite dans le DOO leur demande d'analyser les besoins et les possibilités d'aménagement de ces séquences à retraiter et de définir les modalités :

- de réaménagement de l'espace public,
- d'encadrement de la qualité des formes urbaines et des projets de densification ou de greffes sur le tissu bâti existant,
- de mise en œuvre de projets de renouvellement urbain au niveau des friches,
- de protection et la restructuration des éléments de trame verte
- de retraitement et de mise en valeur des traversées de cours d'eau
- de protection des coupures d'urbanisation

Cet enjeu étant particulièrement prégnant sur l'entrée sud de l'agglomération mâconnaise, un focus sur ce secteur a été réalisé dans le DOO afin de préfigurer les principes de préservation et de requalification que les documents d'urbanisme concernés devront mettre en œuvre réglementairement. Un schéma dans le DOO permet de localiser notamment les fenêtres paysagères et les points de vue à préserver, les trames vertes à protéger, les cours d'eau à valoriser ou les espaces bâtis dégradés à requalifier.



D'une manière plus générale, le DOO fixe une exigence de veille et d'encadrement de l'évolution des tissus bâtis. En effet, une attention particulière sur la mutation et la densification des tissus bâtis est demandée puisque les documents d'urbanisme seront tenus d'analyser leurs capacités

de densification. Le DOO pointe particulièrement certains secteurs à enjeux tels que les friches et espaces économiques, les gares, les centralités et les espaces résidentiels vieillissants (faubourgs et quartiers pavillonnaires).

En plus de la requalification des espaces dégradés et l'intégration des secteurs de développement, le PADD fixe également l'objectif de préserver et de mettre en valeur les sites remarquables ou exceptionnels. Il cible en particulier le Grand Site Solutré Pouilly Vergisson, les centres historiques des villes, bourgs et villages, les points hauts remarquables et les villages patrimoniaux.

Le DOO traduit cet objectif en demandant aux documents d'urbanisme situés au sein du périmètre du Grand Site, des dispositions renforcées concernant :

- Le repérage et la préservation des éléments naturels structurants du grand paysage (haies, arbres...) ou les éléments patrimoniaux de cet espace viticole (muets...),
- L'encadrement de la qualité des nouvelles constructions par des OAP plus détaillées et exigeantes par exemple,
- Les transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels (silhouettes bâties, entrées de bourgs...),
- La valorisation des itinéraires touristiques et le traitement qualitatifs des itinéraires routiers.

Le cœur du Grand Site (les communes de Solutré-Pouilly et de Vergisson en particulier) bénéficie de prescriptions spécifiques étant donné l'enjeu paysager immédiat sur ces deux communes. En effet, le DOO demande aux documents d'urbanisme des communes concernées de limiter les extensions urbaines et si nécessaire de les justifier, d'encadrer l'ensemble des projets de construction et de rénovation (notamment au regard du processus de densification), de déployer des outils (OAP notamment) pour assurer le recensement précis des éléments paysagers et patrimoniaux et d'assurer de bonnes conditions de maintien et de développement de l'activité viticole qui façonne le paysage local.

Enfin, autour du Grand Site, les communes concernées se doivent lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, d'analyser les co-visibilités avec le cœur de Site.

Plus globalement le traitement des co-visibilités est un objectif général à l'ensemble du territoire dans le PADD. Par les prescriptions inscrites dans le DOO, les documents d'urbanisme se devront d'intégrer des analyses des co-visibilités existantes notamment les secteurs concernés par des points hauts du territoire (Mont Saint Romain, Mont Saint Cyr, Mère Boitier...).

Par ailleurs, les villages patrimoniaux sont identifiés par la Carte des Orientations Paysagères. Des modalités réglementaires spécifiques pour préserver la grande qualité architecturale et urbaine des sites sont demandées par le DOO aux documents d'urbanisme concernés.

Enfin, la question de la protection et l'aménagement qualitatif des axes de découverte (abords des grands axes routiers, itinéraires doux) est un objectif important du PADD pour préserver la qualité et l'attractivité des paysages du territoire. Dans sa Carte des Orientations Paysagères, le DOO identifie ces fenêtres paysagères de qualité le long des grands axes routiers et il prescrit leur protection stricte en rendant inconstructibles leurs abords. Les documents d'urbanisme sont également tenus de compléter plus finement le premier inventaire réalisé sur la Carte des Orientations Paysagères.

Pour finir, l'urbanisation linéaire qui est fortement limitée à quelques cas sans alternatives et dument justifiés. Des exigences de densité et d'intégration visuelle sont également fixées. Ce principe s'applique aussi bien aux axes majeurs, aux entrées et sorties de bourgs, villages et hameaux et à l'axe ferré Chalon-sur-Saône – Lyon.

## Ambition n°6 : Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants

### Les objectifs de production de logements (orientations 6-1 et 6-2)

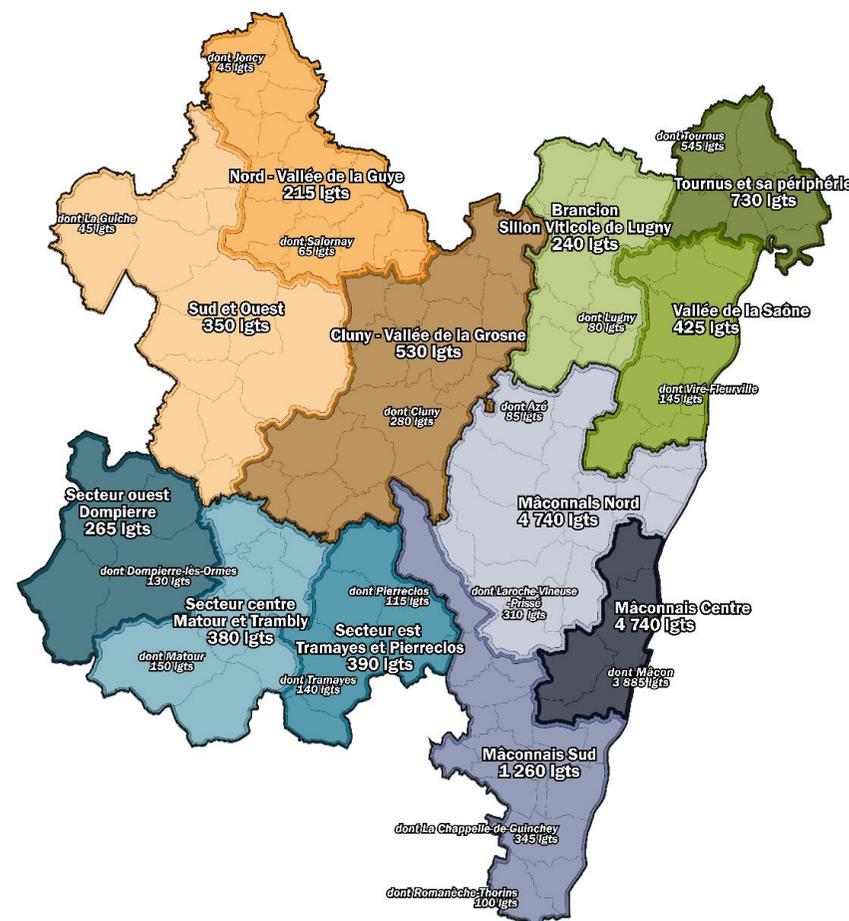
Le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT définisse les orientations nécessaires pour accompagner l'offre de logement et d'habitat, en fixant en particulier :

- Des objectifs de production de nouveaux logements, répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteurs géographiques ;
- Des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale.

Le PADD pose les bases d'un scénario de production de logements à l'échelle du SCOT, à l'appui du scénario de croissance démographique dont la justification est présentée dans le volet « Justification des grandes ambitions du PADD ».

Les objectifs quantitatifs de production de logements sont définis dans le PADD, puis déclinés dans le DOO. La justification des volumes prévus est présentée dans le volet « Justification des grandes ambitions du PADD ». L'encadrement de la production par le SCOT se fait à deux niveaux :

- Des objectifs de production sont fixés par secteur géographique, afin de garantir l'équilibre démographique retenu entre les différents secteurs. Cette déclinaison par secteur est conforme au code de l'urbanisme, et permet également une lecture par EPCI, les périmètres des secteurs étant cohérents avec les limites des EPCI.
- Des objectifs de production distincts sont réservés pour les principales polarités de l'armature urbaine (ville centre, pôles intermédiaires, secondaires et de proximité). Ce choix se justifie car il permettra de garantir l'équilibre résidentiel entre les polarités et les villages, en réservant suffisamment de logements à produire pour les polarités. Le diagnostic a mis en évidence le caractère déséquilibré de la production entre polarités et villages, avec des rythmes de production trop importants dans les villages (bien que la situation soit contrastée d'une commune à une autre). Au regard des objectifs chiffrés du DOO, plus de 60% de la production de logements est prévue dans les polarités (hors couronne de Mâcon).



Le DOO prévoit que les documents cadre intercommunaux (PLUi, PLH, PLUiH) puissent préciser la répartition de la production à la commune sur le territoire. 3 EPCI sont d'ores et déjà dotées de tels documents cadre. Cette possibilité se justifie, car certains villages n'ont pas la possibilité d'accueillir beaucoup de nouveaux logements, alors que d'autres le peuvent. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre entre polarités et villages, étant donné que le transfert d'objectifs de production des polarités vers les villages n'est pas autorisé (l'inverse reste possible). En outre, le SCOT demande à ce que la répartition entre les villages soit faite au regard de différents critères comme la proximité des pôles d'emploi et de services, le niveau d'équipement des communes, les contraintes et caractéristiques des communes.

Au-delà des objectifs quantitatifs, le PADD fixe des orientations pour diversifier l'offre de logements sur le territoire, en visant une offre plus complète au regard de la diversité des « parcours résidentiels ». Ces dispositions sont tout à fait justifiées compte tenu des constats du diagnostic, qui mettent en évidence une diversité fragilisée de l'offre, alors que les besoins vont augmenter (vieillesse, desserrement des ménages, fragilité budgétaire des ménages...). Il est donc logique de prévoir une diversification, et de l'organiser sur le territoire pour éviter que les logements diversifiés soient concentrés uniquement dans les polarités (autre constat du diagnostic).

Par rapport à la diversification de l'offre de logements, le DOO :

- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs chiffrés de diversification, pour la production de petits logements, de logements locatifs publics ou privés, de logements adaptés pour les différents publics spécifiques, de logements aidés.

Les différents types de logements visés par le DOO correspondent aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic. Le SCOT a fait le choix de ne pas fixer d'objectifs chiffrés à son échelle, mais de demander aux PLU et PLUi de le faire, ce qui se justifie compte tenu de la grande diversité de situations sur le territoire : certaines communes peuvent avoir des besoins de certains types de logements en particulier, et être bien dotées pour d'autres types, il convient donc de laisser les documents locaux préciser les besoins au cas par cas.

- Le DOO met l'accent sur le rôle des polarités de l'armature urbaine pour accueillir l'offre de logements diversifiés. Dans les villes, il souligne la nécessité de maintenir une offre haut de gamme pour les familles, le

diagnostic ayant mis en évidence que cette offre était insuffisamment produite et que les villes risquaient de se précariser en conséquence.

Le rôle des polarités secondaires et de proximité sera particulièrement déterminant dans la diversification de l'offre et sa bonne répartition géographique. En effet, ces polarités maillent l'espace rural et permettent une organisation de proximité de l'offre de logements, pour répondre aux besoins des résidents sans les contraindre à déménager dans des pôles plus importants.

Le DOO a fait le choix d'encourager la diversification de l'offre de logements dans les villages, sans l'imposer. Ce choix se justifie étant donné la diversité de situations sur le territoire, avec des secteurs très ruraux où la diversification n'est pas envisageable dans toutes les communes. Les projets diversifiés pourront se faire dans certains villages uniquement.

- Concernant la loi SRU, le DOO se contente de rappeler son existence et le fait que certaines communes sont concernées sur le territoire. Le choix a été fait de ne pas aller plus loin dans le SCOT, la loi s'appliquant de fait.

## Les conditions de production des nouveaux logements (orientations 6-3 et 6-4)

Le code de l'urbanisme exige que le DOO du SCOT fixe des objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants dans une optique de lutte contre la vacance, contre la dégradation du parc ancien et pour répondre aux enjeux de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. Cette exigence est reprise et confirmée par la règle n°5 du SRADDET qui demande aux documents d'urbanisme de la région de privilégier la requalification des logements avant de prévoir toute nouvelle extension pour de la construction neuve.

Le diagnostic avait identifié une augmentation de la vacance ces dernières années en ciblant plus particulièrement l'enjeu de reconquête des tissus bâtis anciens qui connaissent une vacance des logements plus marquée que les tissus bâtis périphériques et plus récents. C'est pourquoi le PADD a fixé l'objectif de limiter la création de vacance en facilitant l'amélioration de l'habitat. Cet objectif s'est traduit règlementairement dans le DOO par un objectif chiffré de production de logements par la mobilisation du bâti existant. A l'échelle du Mâconnais Sud Bourgogne, cet objectif s'élève à un minimum d'un tiers de la production de logements d'ici 2041 réalisée par la mobilisation du bâti existant. Le DOO décline cet objectif par EPCI et par secteur dans le tableau suivant :

Objectifs de production sur le bâti existant	Objectif 2021-2041
<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b>	<b>2 375</b>
<i>Mâconnais Centre</i>	1 580
<i>Mâconnais Nord</i>	375
<i>Mâconnais Sud</i>	420
<b>CC Mâconnais - Tournugeois</b>	<b>465</b>
<i>Tournus et sa périphérie</i>	245
<i>Vallée de la Saône</i>	140
<i>Brançon-Sillon Viticole de Lugny</i>	80
<b>CC du Clunisois</b>	<b>365</b>
<i>Cluny - Vallée de la Grosne</i>	175
<i>Nord - Vallée de la Guye</i>	70
<i>Sud et Ouest</i>	120
<b>CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais</b>	<b>345</b>
<i>Secteur centre - Matour et Trambly</i>	130
<i>Secteur est - Tramayas et Pierreclos</i>	130
<i>Secteur ouest - Dompierre</i>	85

En complément de cette reconquête du tissu bâti existant, le code de l'urbanisme demande également de prendre en compte le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés. La règle n°5 du SRADDET demande même aux documents d'urbanisme d'orienter prioritairement les besoins en développement (habitat et activités) au sein de l'enveloppe urbaine existante.

En réponse à ces exigences nationales et régionales, le PADD fixe les objectifs :

- de produire en priorité les logements sur les espaces déjà artificialisés,
- de valoriser les espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines existantes,
- de limiter les extensions de l'enveloppe urbaine.

Dans le prolongement de ces objectifs, le DOO définit plusieurs prescriptions pour exiger des documents d'urbanisme :

- qu'ils précisent et localisent les capacités de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes,
- qu'à minima un tiers de la production de logements d'ici 2041 soit réalisé par la mobilisation des dents creuses et la densification des tissus bâtis existants,
- qu'ils donnent la priorité aux enclaves dans les enveloppes bâties par rapport aux secteurs en extension.

Par ailleurs, la qualité d'urbanisation de l'ensemble des tènements voués à accueillir ce développement est encadrée par l'obligation de réaliser une OAP sur les tènements de plus de 5000 m<sup>2</sup>.

Si l'objectif des prescriptions précédentes est bien d'assurer règlementairement la mobilisation des tissus déjà urbanisés pour accueillir le développement futur, le code de l'urbanisme précise également que le SCOT et le DOO en particulier, se doivent d'assurer un équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part. Ainsi, le DOO du SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne donne la possibilité aux documents d'urbanisme de préserver certaines dents creuses ou espaces de densification et précise les critères qui peuvent justifier leur non-mobilisation pour accueillir le développement urbain. Il s'agit de critères écologiques (trame verte et bleue, zone humide...), agricoles (maraichage, vergers...), paysagers (points de vue, espace vert/de respiration...), patrimoniaux,

climatiques (îlots de fraîcheurs), de risques ou d'éloignement par rapport aux centralités.

Le dernier levier pour produire des logements est l'extension des tissus bâti. Le DOO encadre strictement cette option de développement en ne l'autorisant uniquement en cas d'absence de solutions alternatives et en le limitant à un tiers maximum de la production de logements d'ici 2041.

Le code de l'urbanisme demande également que le SCOT fixe des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale. Le SRADET dans sa règle n°7 exige lui aussi, que les documents d'urbanisme atteignent des objectifs en matière de densité. Ces exigences sont logiquement reprises dans le PADD du SCOT qui ambitionne une augmentation de la densité moyenne des projets. Pour traduire concrètement et réglementairement cet objectif, le DOO définit des densités brutes minimales différenciées selon le niveau d'armature territoriale que les documents d'urbanisme se doivent de respecter. Le DOO donne la possibilité de prévoir des densités plus fortes à proximité des gares et des arrêts de transport collectif.

Armature territoriale...	...et communes concernées	Objectif de densité (en logements par hectare)
<b>Polarité urbaine de Mâcon</b>	Ville de Mâcon	35 lgts/ha
	Charnay Lès Mâcon, Sancé, Saint-Laurent-sur-Saône	30 lgts/ha
	Chaintré, Crêches-sur-Saône, Hurigny, Saint-Martin-Belle-Roche, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles	20 lgts/ha
<b>Pôles intermédiaires</b>	Tournus et Cluny	20 lgts/ha
<b>Pôles secondaires</b>	La Chapelle-de-Guinchay, Lugny, Matour et Tramayes	15 lgts/ha
<b>Pôles de proximité</b>	Azé, Dompierre-les-Ormes, Romanèche-Thorins, Salornay-sur-Guye, Viré-Fleurville, Joncy, La Guiche, Pierreclos, Prissé-La Roche-Vineuse	15 lgts/ha
<b>Villages</b>	Le reste du territoire	12 lgts/ha

En lien avec la densité, l'enjeu de la diversité de l'offre en logements est particulièrement ressorti lors du diagnostic. En effet, la diversité de l'offre de logements est apparue fragilisée sur le territoire à cause du modèle de développement résidentiel qui repose majoritairement sur des constructions neuves réalisées pour de l'accession à la propriété « pavillonnaire ». De plus, les logements diversifiés (petits logements, parc locatif privé) restent principalement localisés dans les centralités mais les logements de ces centralités souffrent d'inadaptations par rapport aux attentes des ménages (ancienneté voire vétusté, déficit d'espaces

privatifs, faibles performances énergétiques, difficultés de stationnement...). La diversification de l'offre de logement est donc un défi important à relever pour remplir les objectifs de densité et de reconquête des tissus bâtis, cités précédemment. Il s'agit d'autant plus d'un enjeu majeur au regard des tendances démographiques constatées dans le diagnostic : un vieillissement qui va se poursuivre, un éclatement des ménages et leur fragilité budgétaire croissante.

C'est pour répondre à cet enjeu que le PADD fixe l'ambition que le territoire soit en mesure de proposer de nouvelles formes urbaines et bâties et de soutenir l'accession à des coûts maîtrisés ainsi que le développement du locatif. Pour traduire ces objectifs en prescription, le DOO attend des documents d'urbanisme d'assurer un travail de diversification des formes urbaines et de proposer des formes alternatives à l'offre pavillonnaire : logements groupés (individuel mitoyen, logement intermédiaire), logements collectifs.

Des exigences plus précises et spécifiques sont également définies pour les documents d'urbanisme des polarités :

- A Mâcon et sa couronne, ainsi qu'à Tournus et Cluny, a minima deux tiers de leur production de logements doivent être des logements groupés et collectifs
- Dans les pôles secondaires et de proximité c'est a minima un tiers de logements groupés et collectifs

Enfin, le DOO précise bien que les documents d'urbanisme se doivent de mettre en place les dispositions réglementaires qui rendent possible cette diversification des formes urbaines, en précisant que c'est par des règles sur la hauteur, les implantations sur une même parcelle ou par rapport aux limites séparatives et sur l'emprise au sol ou l'emprise de pleine terre que les formes urbaines pourront évoluer.

Enfin, les dispositions de la loi Climat & Résilience ont un impact direct sur le SCOT puisqu'elles leur donnent la possibilité d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation. Le SRADET vient préciser cette disposition nationale en demandant aux documents d'urbanisme dans la règle n°5 de son fascicule de règles, de réduire et compenser les nouveaux projets et d'analyser les espaces qui pourraient être rendus perméables (renaturation de surfaces initialement artificialisées). C'est pour répondre à cette exigence que le DOO fixe la prescription qui demande aux documents d'urbanisme une analyse des espaces pouvant être

désartificialisés (renaturation) ou désimperméabilisées en cas de projet en extension.

Enfin, les articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme abordent la notion de transition énergétique sans pointer précisément le rôle que doit jouer l'habitat dans cette transition. Toutefois, ce secteur reste un levier important pour répondre à cette ambition nationale. La SRADDET précise également dans sa règle n°7 qu'il est nécessaire pour les documents d'urbanisme de la région, de définir des critères de performance pour le parc bâti ou à bâtir. C'est pourquoi le PADD fixe l'ambition pour le Mâconnais Sud Bourgogne de poursuivre la transition énergétique de l'habitat. Le DOO à son tour, traduit cet objectif en prescriptions à valeur réglementaire puisqu'il exige des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, des dispositions renforcées sur la performance énergétique et sur la réalisation d'une desserte alternative à la voiture individuelle dans les sites de projet de plus de 5000 m<sup>2</sup>. Il demande également à l'ensemble des opérations d'aménagement, d'assurer la préservation de la ressource en eau, la gestion du ruissellement et la sobriété énergétique.

## **Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses**

### **Les principes de développement des espaces économiques (orientations 7-1 et 7-2)**

Le code de l'urbanisme prévoit que le SCOT définisse des orientations en matière d'accueil des activités économiques, avec :

- Des orientations et objectifs à fixer en matière de développement économique et d'activités, dans une perspective de gestion économe du sol ;
- Des orientations qui permettent de viser une répartition équilibrée entre les territoires.

Le SRADDET souligne en outre que les besoins de développement doivent être privilégiés au sein des espaces urbanisés existants, avant de prévoir de nouvelles extensions.

Le PADD définit les grandes orientations pour répondre aux besoins fonciers et immobiliers économiques sur le territoire, en veillant à valoriser les différents types d'espaces économiques (grands espaces à rayonnement régional, espaces à fort rayonnement, espaces à rayonnement plus local). Cette différenciation des espaces économiques se justifie, car ils répondent à des besoins différents en surface et en types d'activités : artisans et PME dans des petits espaces économiques ruraux, grandes entreprises, industrie et logistique dans les espaces économiques plus structurants par exemple.

La complétude de l'offre d'accueil souhaitée dans le SCOT se justifie compte tenu des constats effectués dans le diagnostic, qui a montré la diversité des implantations passées en matière de secteurs d'activités. Le PADD précise que l'offre foncière doit être localisée en priorité sur les sites les plus structurants, ce qui est cohérent pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire dans un cadre de qualité.

Au-delà de la caractérisation des différents espaces économiques, le PADD fixe des principes de priorité pour l'accueil des nouvelles activités économiques, avec une priorité donnée au réinvestissement des friches et à la revalorisation des ZAE existantes, avant d'envisager l'aménagement de nouveaux espaces. Cette priorisation est tout à fait cohérente avec les dispositions du SRADDET et du code de l'urbanisme, qui prévoit une

valorisation en premier lieu des capacités de mutation et de densification des tissus existants. La reconquête des friches et la densification des projets sont des objectifs clairement cités dans le PADD.

Le DOO précise les grandes orientations du PADD à différents niveaux :

- Le DOO précise la définition des trois niveaux d'espaces économiques, et cartographie les principales ZAE concernées sur le territoire. Ces dispositions permettent de clarifier le cadre de travail pour les documents d'urbanisme, tout en donnant de la lisibilité spatiale aux politiques d'aménagement économique à l'horizon 2041 ; elles sont donc justifiées.
- Le DOO précise les règles de priorité d'aménagement en demandant explicitement aux documents d'urbanisme de recenser les friches, sites de renouvellement urbain et d'analyser les capacités de densification des espaces existants.

Sans se limiter à cette injonction, le DOO cible des espaces économiques prioritaires pour la densification et le renouvellement, et des friches à traiter dans les documents d'urbanisme. Cette identification paraît cohérente car elle permet de fixer des objectifs plus concrets, sans qu'ils soient exclusifs : les PLU et PLUi peuvent compléter l'inventaire réalisé, et préciser les modalités d'action sur les différents espaces concernés.

L'analyse des espaces économiques existants réalisée dans le cadre du SCOT a permis d'identifier finement les capacités d'accueil d'entreprises sans consommation d'espace. 24,3 hectares ont été identifiés, qui seront difficiles à valoriser dans le cadre du SCOT compte tenu de la diversité des situations rencontrées : parcelles privées, fonds de parcelles, espaces à restructurer... A ces surfaces s'ajoutent les potentialités liées au renouvellement des friches (potentiel d'une vingtaine d'hectares à vocation économique estimée).

- Le DOO fixe des plafonds de consommation d'espace pour chaque EPCI pour l'accueil des activités économiques. La justification du

volume global est présentée dans le volet « Justification des grandes orientations du PADD ». Le diagnostic a souligné l'importance des besoins d'accueil avec environ 60 000 m<sup>2</sup> de locaux économiques implantés chaque année sur le territoire, et des besoins fonciers estimés entre 7,5 ha et 14,5 ha par an suivant la donnée utilisée (portail national de l'artificialisation 2011-2021 et analyse SCOT sur photographies aériennes 2007-2018).

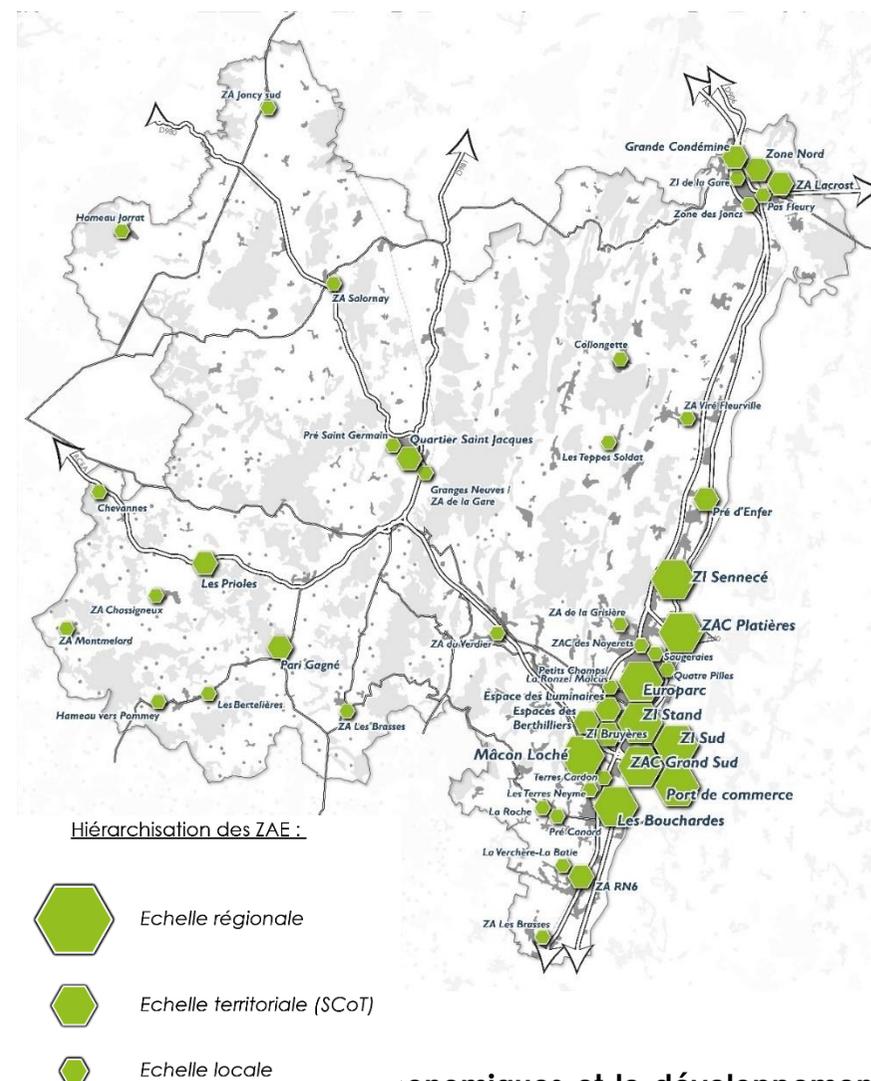
La répartition entre les quatre EPCI a été réalisée au regard des espaces disponibles ou en projet, mais également des tendances passées d'accueil d'entreprises et d'implantation sur foncier nu. Le fait que le SCOT répartisse le foncier par EPCI semble indispensable pour permettre l'application dans les documents locaux. Le plafond foncier est plus élevé sur Mâconnais Beaujolais Agglomération, ce qui se justifie au regard du diagnostic qui a montré l'importance des dynamiques au niveau du pôle urbain et de ses abords, mais également au niveau du Val de Saône d'une manière plus générale.

- Le DOO identifie les ZAE susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 5 ha, et de plus de 10 ha. Ce choix a été fait afin d'encadrer plus finement les principaux projets d'extension des ZAE, sans aller jusqu'à fixer des objectifs fonciers chiffrés à l'hectare près pour chaque ZAE ou pour chaque commune. L'encadrement permis par ces dispositions semble nécessaire en particulier en l'absence de document cadre intercommunal (PLUi ou schéma de développement économique), afin de donner un cadre aux PLU communaux sur les possibilités d'artificialisation.

A l'inverse, les élus ont souhaité une certaine souplesse dans la répartition des possibilités d'artificialisation ZAE par ZAE, compte tenu des nombreux aléas qui peuvent survenir sur les projets en cours (sensibilités environnementales, problématiques techniques d'aménagement...). Ces aléas peuvent nécessiter de reventiler des projets d'extension d'une ZAE à une autre au cours des 20 prochaines années. Le SCOT pourra le permettre dans une certaine mesure.

A noter que le SCOT identifie deux projets susceptibles d'être reconnus d'envergure nationale, dont l'artificialisation générée sera décomptée des volumes réservés au niveau national, et non au niveau du SCOT. Si ces projets ne sont actuellement pas inscrits sur la liste nationale, des échanges sont en cours avec les services de l'Etat. La possibilité de ne pas les compter

dans les plafonds d'artificialisation du SCOT dépendra, dans tous les cas, de leur inscription effective sur la liste nationale.



**onomiques et le développement de l'immobilier d'entreprises (orientations 7-3 et 7-4)**

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de définir des orientations en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques. La règle n°5 du SRADDET complète cette exigence nationale en demandant aux documents d'urbanisme de la région, d'encadrer l'évolution des zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable et l'offre de transports alternative à l'autosolisme.

Le diagnostic du SCOT avait particulièrement ciblé cet enjeu de qualité paysagère et urbaine puisque les secteurs économiques en entrées d'agglomération à Mâcon, de ville à Tournus et Cluny et de bourg dans certaines polarités secondaires ou certains villages avaient été identifiées comme peu qualitatives avec :

- des formes architecturales banalisées,
- un déficit d'intégration paysagère et de cohérence des implantations,
- un traitement « routier » et donc peu accessible et accueillant pour les mobilités alternatives (notamment les mobilités douces).

Face à cet enjeu les élus souhaitaient afficher leur volonté d'engager une démarche qualitative et de haute qualité environnementale pour ces sites conformément à la double exigence nationale et régionale citée précédemment. Le but est d'intégrer les espaces d'activités dans leur environnement et le paysage tout en permettant le développement de services aux entreprises, la mutualisation des espaces et leur accessibilité pour l'ensemble des modes de déplacements.

C'est dans cet esprit que le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de mettre en place des modalités réglementaires pour garantir la qualité des projets. Ces modalités à mettre en place pas les documents d'urbanisme locaux doivent respecter 14 critères de qualité définis par le DOO. Ces 14 critères concernent les thématiques de :

- *sobriété foncière,*
- *accessibilité,*
- *intégration paysagère et d'aménagement des espaces publics*
- *performance environnementale.*

Par ailleurs, pour assurer l'optimisation foncière des projets économiques, le DOO demande aux documents d'urbanisme de mettre en place des règlements adaptés pour faciliter la densité des projets en traitant par

exemple les questions de limitation des réserves foncières, de densification, de gestion des hauteurs des bâtiments ou de mutualisation d'espaces.

Le DOO demande également une vigilance supplémentaire sur la qualité paysagère des zones d'activités du Val de Saône, celles situées le long de la RCEA (RN79) et celles au niveau des entrées de ville de la polarité urbaine de Mâcon et des villes de Tournus et Cluny. Ces sites ont été particulièrement ciblés car l'impact des projets sur le paysage au niveau de ces sites serait d'autant plus important qu'ils se situent à proximité d'axes majeurs et/ou d'échangeur routiers. Cela rend ces espaces particulièrement attractifs pour certaines entreprises mais la question de l'intégration de leurs façades économiques dans le paysage est d'autant plus sensible. C'est pourquoi le DOO demande un encadrement précis des conditions de construction et de leur intégration paysagère.

Plus généralement le DOO demande aux documents d'urbanisme de favoriser la végétalisation des espaces économiques pour lui assurer une place significative dans les projets.

Enfin, le DOO concourt à assurer la mise en œuvre des objectifs qualitatifs et de transition énergétique fixés par le PADD, en demandant aux documents d'urbanisme :

- d'intégrer des dispositifs de préservation de la ressource en eau et de gestion des ruissellement (récupération des eaux pluviales sur toitures, infiltration des eaux pluviales résiduelles, espace de valorisation...)
- de fixer des objectifs de production d'énergie renouvelable et de performance énergétique à l'échelle des zones économiques d'échelle 1 et 2
- de mettre en place des liaisons douces à l'intérieur et en direction des zones économiques,
- de prendre en compte les réseaux de transports collectifs dans l'aménagement des espaces,
- de prévoir des espaces pour développer le covoiturage.

Si le rôle des zones d'activités économiques dans le développement de l'emploi et des entreprises du territoire est important, une part encore plus importante de l'activité économique du territoire se situe en dehors de ces sites d'activités. C'est pourquoi le PADD a également fixé l'objectif d'assurer des capacités d'accueil de projets ou d'entreprises dans les tissus urbains des communes pour des activités plus diversifiées. Il précise même

que les bureaux, les pépinières, les incubateurs et le coworking sont des activités à maintenir et à implanter en priorité dans le tissu urbain mixte.

Dans cet esprit, le DOO fixe la priorité d'accueil des besoins immobiliers économiques dans les tissus existants, en particulier dans les centralités urbaines ou villageoises. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme d'identifier dans les villes, les potentiels de locaux existants de type « bureaux » (en particulier au centre-ville de Mâcon et autour de la gare). Par les prescriptions introduites par le DOO pour répondre à cet objectif du PADD, les documents d'urbanisme se doivent d'identifier également les sites nécessaires au développement d'équipements (pépinières, incubateurs ou hôtels d'entreprises). Enfin, le DOO cible plus particulièrement les villages afin que leurs documents d'urbanisme identifient les opportunités et modalités d'accueil d'espaces partagés.

L'ensemble de ces dispositions concourent à assurer une qualité autant paysagère, qu'environnementale et architecturale aux sites économiques tout en assurant des possibilités de développement des villes, bourgs et villages grâce à une offre immobilière encouragée dans ces secteurs.

## Ambition n°8 : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique

### **Les conditions d'adaptation du territoire (orientation 8-1)**

Le SCoT doit viser à atteindre les objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dont « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Les conditions d'adaptation du territoire au changement climatique ont été définies sur la base de l'état initial de l'environnement qui a mis en évidence la nécessité d'amorcer sa transition énergétique et climatique. Cet engagement est un enjeu qui implique de réduire les besoins énergétiques en diminuant les consommations, de trouver des réponses adaptées en matière de production locale d'énergie renouvelable pour limiter sa dépendance aux énergies fossiles, de valoriser des réseaux de chaleur et d'améliorer le confort thermique dans l'espace urbain, de planifier un développement en adéquation avec les ressources en eau. Ces dispositions sont déclinées dans le DOO en fonction des différents leviers mobilisables pour réussir ces transitions.

Face aux enjeux énergétiques croissants, le SCoT constitue un des leviers d'action majeurs permettant de réduire la facture énergétique du territoire. Les objectifs du PADD concernent ainsi les deux principaux facteurs de vulnérabilité sur le territoire : le bâti et des déplacements. Ils trouvent leur transcription dans le DOO qui vise à répondre, dans un premier temps, à l'objectif de **sobriété énergétique** affiché par le SRADDET (réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant) en concentrant ses dispositions sur :

- la hiérarchisation des polarités et la répartition des fonctions en articulation avec le maillage des divers modes de déplacements, notamment les transports collectifs ;
- les logiques de proximité au sein des enveloppes urbaines, pour limiter la distance et favoriser les mobilités actives ;
- les formes urbaines, plus compactes et plus économes en énergie.

Les dispositions du DOO sont également justifiées par la nécessaire amélioration de **l'efficacité énergétique** du bâti existant grâce à la reconquête des constructions les plus précaires énergétiquement.

Le Scot s'appuie sur les documents d'urbanisme pour favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme permettant de réduire les besoins en chaleur et en froid des futures constructions.

Afin de limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles, le PADD fixe un objectif de développement des **énergies renouvelables**, d'autant que la production est encore relativement limitée, malgré l'importance du potentiel. Il promeut un mix énergétique dans un cadre respectueux des enjeux agricoles, écologiques et paysagers mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. A noter que des prescriptions spécifiques sont prévues (orientation 2.2) pour encadrer le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Elles se justifient au regard des objectifs de préservation des espaces agricoles et de la trame verte et bleue.

Pour limiter la consommation d'énergie des nouveaux projets, le DOO demande à ce que le réseau de chaleur de la ville de Mâcon soit classé dans les documents d'urbanisme et rend obligatoire le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovations importants. Cette disposition se justifie par le fait que les réseaux de chaleur sont, par nature, des infrastructures intimement liées à l'aménagement urbain. L'optimisation d'un tel réseau passe en effet par une certaine intensité d'urbanisation et participe d'un renforcement des performances énergétiques des secteurs concernés.

Parmi les solutions pour l'adaptation de la planification urbaine, celles fondées sur la nature jouent un rôle fondamental, répondant ainsi à des enjeux climatiques, mais également de préservation de la biodiversité, de bien-être, de qualité du cadre de vie, etc : présence accrue de la végétation, gestion de l'eau et création de zones de stockage qui sont autant de moyens de contribuer à la qualité de vie en ville, création de zones de ressourcement (parcs urbains)... Ces dispositions se justifient par le fait qu'en améliorant le confort thermique, la végétalisation de l'espace urbain permet d'en améliorer la résilience.

En ce qui concerne les ressources en eau, les principales ambitions du PADD concernent trois enjeux majeurs : la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau et la protection des captages, la disponibilité de la ressource en eau potable et la gestion des eaux pluviales. Ces derniers sont déclinés dans le DOO qui précise les conditions pour y répondre :

- une prescription vise à protéger durablement les **zones stratégiques pour l'eau potable**, actuelles (vallée de la Saône) et futures (côte mâconnaise), vis-à-vis des pressions potentielles sur la qualité de l'eau en réglementant les destinations des sols pour limiter les risques. Elle se justifie par le fait que l'état initial de l'environnement met en avant la forte vulnérabilité des ressources du territoire du fait de sources potentielles de pollutions nombreuses à proximité : agriculture intensive, industries, infrastructures supportant un trafic important. Elle permet de retranscrire les orientations du SDAGE, qui vise à assurer la non dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité ;
- une autre prescription rappelle la nécessité de traduire les périmètres de protection des **captages** dans les documents d'urbanisme par un règlement graphique et écrit adapté. Cette disposition se justifie par le fait que, même si ces derniers bénéficient de servitudes d'utilité publique, l'arrêté préfectoral qui fixe lesdites servitudes est toutefois fragile, certains faisant parfois l'objet de recours entraînant leur annulation. S'ils sont anciens, ils peuvent par ailleurs ne pas être toujours adaptés aux activités actuelles et être parfois trop tolérants. En revanche, la prescription permet de protéger des espaces (délimités à l'aide du rapport de l'hydrogéologue) qui ne bénéficient pas encore de servitude et permettra de limiter d'éventuelles pollutions associées aux projets d'urbanisme ;
- une prescription cible également la préservation de la **quantité de ressources**, en favorisant la recharge des nappes par une plus grande infiltration. Cette prescription se justifie par le besoin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire car la ressource issue de la

vallée de la Saône, bien qu'abondante, a déjà fait l'objet, localement, de problématiques d'approvisionnement.

L'enjeu est d'autant plus important qu'elle est susceptible de se raréfier dans le contexte du changement climatique, ce qui implique une nécessaire conciliation du développement futur avec sa disponibilité et permet de répondre à l'objectif du SRADDET qui vise à limiter les conflits d'usage. En complément, une prescription prévoit la réutilisation des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle ce qui se justifie par les besoins d'économie des ressources ;

- enfin, une prescription vise l'amélioration de la **gestion des eaux pluviales**, qui génèrent plusieurs problématiques sur le territoire (surcharge des stations d'épuration, aggravation des risques d'inondation en aval, ... ) mises en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Ces problématiques identifiées justifient la mise en place de cette prescription dont le contenu devrait assurer une meilleure transparence hydraulique des projets. Le Scot s'appuie ainsi sur les outils du PLU (OAP notamment) pour intégrer les éléments qui permettront d'encadrer les rejets d'eaux pluviales

Le traitement des eaux usées apparaît également comme un enjeu sur le territoire. A ce titre, une prescription vise à assurer l'adéquation entre les besoins générés par le développement et les capacités de traitement des **eaux usées** et d'épuration des milieux récepteurs. Elle se justifie d'autant plus que, si le territoire est doté d'équipements présentant des capacités résiduelles suffisantes pour répondre aux besoins actuels et de permettre un développement éventuel, les dysfonctionnements ponctuels identifiés (eaux claires parasites, rejets sans traitement, surcharge de pollution ...) peuvent limiter la capacité résiduelle de quelques stations, ce qui pourrait également venir limiter le développement souhaité.

## **La prise en compte des risques (orientation 8-2)**

La législation impose aux collectivités de déterminer, au travers de leurs documents d'urbanisme, les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques prévisibles.

Le territoire présente de nombreux risques naturels avec notamment le débordement des cours d'eau dont la Saône et la Grosne. La côte mâconnaise n'est pas exempte de risques, avec des mouvements de terrain localisés et des phénomènes de ruissellements viticoles.

Au regard des risques technologiques, essentiellement présents dans la vallée de la Saône, où se concentrent infrastructures et activités, le PADD rappelle les objectifs de réduction de l'exposition des habitants à ces risques qui se traduisent par un éloignement des sites industriels vis-à-vis des sites habités .

En cohérence avec ces enjeux, les objectifs retenus pour le SCoT sont, d'une part, la préservation des champs d'expansion des crues, d'autre part, la gestion des risques en milieu urbain, et enfin, la prise en compte du risque industriel. Des prescriptions spécifiques sont édictées :

- le SCoT rappelle la nécessité d'intégrer les documents de prévention des risques dans les documents d'urbanisme. En revanche, en l'absence de PPRI, les prescriptions reprenant les dispositions du SDAGE et du PGRI se justifient afin de préserver les champs d'expansion des crues et anticiper les éventuels risques. Une autre prescription vise à adapter le développement en fonction de la connaissance des aléas. Cela se justifie par le fait que l'ensemble du territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques et permettra d'homogénéiser les modalités de construction. La prévention des risques naturels consiste également à s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux, et en particulier leur capacité à ralentir les écoulements des eaux pluviales et à stocker des eaux. Le Scot s'appuie ainsi sur les outils du PLU pour assurer la non aggravation des risques existants, avec la préservation des zones humides et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et la réduction de l'imperméabilisation ;

- les risques naturels auxquels est exposé le territoire étant connus, les futurs aménagements doivent nécessairement en tenir compte pour rechercher un impact le plus neutre possible. Les aménagements devront au minimum ne pas aggraver les aléas existants et, autant que possible, tenter d'améliorer la situation. L'objectif est également la recherche d'une démarche de résilience du territoire. Des prescriptions spécifiques aux risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles sont également justifiés vis-à-vis de la sensibilité de certains secteurs du territoire ;

- en ce qui concerne les risques technologiques, les principales prescriptions relèvent essentiellement du respect de zones d'éloignement entre les constructions nouvelles et les secteurs de risques. Cette prescription se justifie du fait de l'absence de documents de prévention règlementaires établis (PPRT notamment).

La bonne prise en compte des nuisances acoustiques et des pollutions atmosphériques dans le choix des secteurs de développement est rappelée par des recommandations dans le Scot, en lien avec la présence d'infrastructures majeures sources de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, notamment au droit de la vallée du Rhône et notamment des polarités d'agglomération de Vienne et de Roussillon (cf. état initial de l'environnement).

le SCoT applique le principe de prévention en veillant à respecter à prendre en compte les sources de risques existantes, en en s'attachant à ne pas en implanter de nouvelles dans les zones habitées.

## Ambition n°9 : Créer un environnement sain et durable

### Préservation du cadre de vie, gestion des matériaux et des déchets (orientations 9-1 et 9-2)

Conformément au code de l'urbanisme, le SCoT doit définir les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, des risques miniers et des pollutions et nuisances de toute nature.

L'état initial de l'environnement a montré que, malgré l'existence d'infrastructures de transport bruyantes, le nombre d'habitations soumises à des dépassements de seuil jour et nuit reste faible sur l'ensemble du territoire. Le **bruit** étant un problème de santé publique eu égard aux perturbations qu'il provoque sur la qualité de vie, le SCoT doit permettre d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces. Aussi, afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, le DOO demande d'anticiper les solutions en amont des choix de développement par la mise en œuvre de mesures de protection ou la réduction du bruit à la source (notamment en agissant sur la circulation automobile).

Vis-à-vis de la **qualité de l'air**, la vallée de la Saône concentre les émissions de polluants, avec de grandes infrastructures mais aussi un pôle industriel important à Mâcon. A proximité de ces axes et secteurs, la qualité de l'air est dégradée mais reste globalement bonne, tout particulièrement dans le Clunisois. Les prescriptions du SCoT sont centrées sur la mobilité, ce qui se justifie par la forte contribution du transport routier à la pollution de l'air. Elles ciblent l'apaisement de la circulation automobile dans les villes et villages, l'articulation entre développement de l'urbanisation et transports collectifs, et le développement des modes actifs.

L'état initial de l'environnement a révélé la présence de nombreux sites et **sols pollués** ou potentiellement pollués, principalement concentrés dans la vallée de la Saône. Leur prise en compte constitue un objectif à part entière, le renouvellement urbain pouvant être confronté à ces enjeux, notamment au regard des ambitions affichées par le SCoT de renforcement des principaux pôles d'emploi, en particulier au niveau de la

polarité urbaine de Mâcon et de Tournus. Le besoin d'intégration de la connaissance est mis en avant afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de reconversion. Cela se justifie au regard de la nécessaire conciliation des enjeux sanitaires associés à la remobilisation de ces sites qui constituent, dans le même temps, une opportunité pour atteindre les objectifs de zéro artificialisation nette.

La prise en compte du **risque minier** s'appuie sur l'expérience liée à la concession minière de Romanèche-Thorins et son exploitation, qui a généré des risques couvrant l'ensemble du bourg. Aussi le SCoT met en avant la nécessaire intégration de la connaissance sur le sujet le principe de non aggravation, tant des risques existants que des populations exposées.

En ce qui concerne la prise en compte des besoins en **matériaux**, l'ambition du SCoT, traduite à la fois dans le PADD et dans le DOO, vise à assurer une exploitation des carrières de manière respectueuse tout en garantissant un approvisionnement local. Le DOO édicte ainsi une prescription visant à concilier l'approvisionnement du territoire en matériaux dans le respect du principe de proximité et en cohérence avec les autres enjeux. Dans l'attente du futur Schéma Régional, qui définira les conditions générales d'implantation des carrières, il a été choisi de cadrer l'implantation des éventuelles nouvelles carrières selon des critères environnementaux (hors des réservoirs de biodiversité à forte protection, des zones de sauvegarde et accessible). Ces prescriptions s'appuient sur les enjeux, identifiés dans l'état initial de l'environnement, relatifs à la présence d'un potentiel de ressources mobilisables important dans un territoire marqué par des secteurs sensibles d'un point de vue de l'environnement.

Les enjeux relatifs à la gestion des **déchets** étant relativement modérés sur le territoire, et le SCoT ayant une marge de manœuvre limitée en la matière, les objectifs du PADD reprennent ceux définis dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, mais aucune prescription spécifique au territoire n'est identifiée. L'accent est mis sur le développement des infrastructures favorisant le tri à la source.

## **La lutte contre l'artificialisation des terres et le développement de l'alimentation de proximité (orientations 9-3 et 9-4)**

La lutte contre l'artificialisation est un sujet au cœur des dispositions du code de l'urbanisme et les attentes par rapport au SCOT sont importantes. La trajectoire de réduction de l'artificialisation et les plafonds d'artificialisation fixés dans le SCOT sont justifiés dans le volet « Justification des grandes orientations du PADD ». Le DOO précise, poste par poste et EPCI par EPCI, les plafonds fonciers à respecter pour décliner la stratégie générale du PADD.

Ces précisions sont nécessaires pour permettre une déclinaison de qualité dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Seul le poste « équipements » n'a pas fait l'objet d'une répartition des plafonds d'artificialisation EPCI par EPCI, compte tenu du caractère proportionné des besoins (faibles volumes à l'échelle d'un EPCI).

Au-delà des dispositions chiffrées, le PADD demande d'améliorer la pertinence des choix d'urbanisation en fonction de la valeur des espaces, ce qui est justifiable à plusieurs niveaux :

- Le diagnostic a mis en évidence le caractère peu optimisé des choix d'urbanisation, avec en particulier une forte consommation d'espaces agricoles dans des secteurs à valeur agronomique forte, et insuffisamment de prise en compte de cette valeur à l'échelle parcellaire.
- Dans les enveloppes existantes, la protection de certains espaces paraît indispensable compte tenu des besoins de préservation de la biodiversité urbaine et villageoise, et de préservation de certaines dents creuses ayant encore une valeur agricole.

Le DOO précise cette orientation générale, et intègre d'autres points spécifiques :

- Il est demandé aux documents d'urbanisme de mettre en œuvre des dispositions pour réduire l'artificialisation générée par le bâti agricole et les équipements de production d'énergies renouvelables, sans que le SCOT fixe des plafonds chiffrés à ce niveau. Le SCOT n'a pas défini de plafonds chiffrés étant donné la difficulté d'application de tels plafonds : beaucoup de projets s'implantent en zones A ou N, et certains passent par des procédures de déclaration de projet (pour les

ENR notamment). Un plafond foncier chiffré imposé aux PLU(i) serait inopérant. Pour autant, certaines dispositions peuvent être mises en œuvre pour encadrer dans les PLU et PLUi des projets connus qui seraient amenés à s'implanter en zones U ou AU.

- Le DOO demande aux PLU(i) d'intégrer une analyse des espaces qui pourraient être rendus perméables, pour compenser les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Cette disposition décline les règles du SRADDET en vigueur qui demande d'aborder ce sujet.
- Les PLU(i) doivent également identifier les sites potentiels pour accueillir des projets de désartificialisation des sols. Le SCOT n'a pas identifié directement de tels sites, le code de l'urbanisme ouvrant cette possibilité mais ne l'imposant pas.

Concernant le développement d'une alimentation de qualité et de proximité, le PADD fixe des ambitions de développement des projets d'alimentation locale (productions diversifiées, transformation locale, commercialisation de produits locaux...), en visant une facilitation des projets sur le territoire du SCOT. Ces ambitions sont cohérentes avec les dispositions du SRADDET concernant l'alimentation de proximité et la diversification.

Le DOO vient décliner ces ambitions en demandant aux documents d'urbanisme de favoriser la reprise des exploitations, et de prendre en compte les besoins liés à la diversification pour les anticiper.

A noter également que le DOO intègre une prescription pour préserver prioritairement les espaces à potentiel de production en circuits courts / filières locales, ce qui est cohérent avec le PADD, et avec les dispositions du SRADDET demandant de sécuriser les parcelles nécessaires à l'activité agricole.

## Ambition n°10 : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants

### Réduction des besoins en déplacements et développement des solutions alternatives à la voiture individuelle (orientations 10-1 et 10-2)

Le SCOT est tenu par le code de l'urbanisme de favoriser une offre de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie ainsi qu'une complémentarité entre les politiques de développement (habitat, densité, activités économiques, équipements et service) et la desserte en transport en commun. La SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté demande aux documents d'urbanisme dans sa règle n°15 de prendre en compte les pôles d'échanges stratégiques pour améliorer les transitions entre différents modes de déplacements, faciliter les services aux usagers et développer l'utilisation des modes de transports alternatifs à l'autosolisme.

Le diagnostic du SCOT avait justement mis en avant que les politiques d'aménagement des dernières décennies avaient engendré un éloignement (en distances) des populations vis-à-vis de l'emploi, des services et des équipements. Ce développement « zoné » et monofonctionnel est allé de pair avec l'usage quasi-exclusif de la voiture et l'espace qu'on lui accorde dans les villes, bourgs et villages. Ce modèle de développement autour de la voiture individuelle a favorisé cet éloignement en permettant une augmentation des distances au dépend des dynamiques de proximité et des centralités. Cet enjeu relevé à l'issu du diagnostic a placé les politiques d'aménagement comme premier levier pour traiter cette problématique dans le sens où elles doivent permettre de limiter l'accroissement des flux car ils génèrent une vulnérabilité énergétique et budgétaire des ménages. Ainsi, le travail sur les centralités et les équilibres doit permettre de rendre pertinent le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle.

Le PADD du SCOT fixe l'objectif de ne pas générer des besoins de déplacements superflux et une augmentation des distances. L'ambition est également d'assurer la mise en place d'espaces (rues et places publiques) partagés et accessibles. La traduction règlementaire dans le DOO impose aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions pour favoriser la proximité et la diversification des fonctions urbaines et villageoises. Ils se

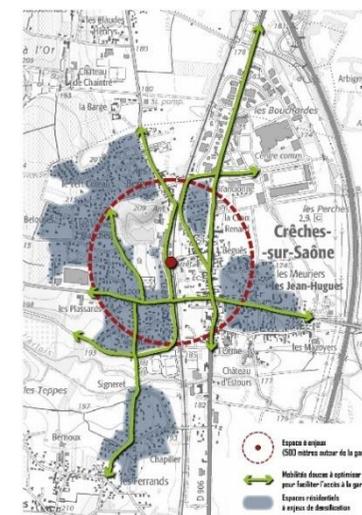
doivent également d'analyser les besoins de liaisons routières entre les différents secteurs du territoire et d'aménagement des connexions entre les zones d'habitat et les principales Zones d'Activités Economiques.

Le code de l'urbanisme demande également au DOO du SCOT de fixer des orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile. Les projets de réseaux et de desserte en transports collectifs doivent également figurés dans le DOO et la politique de logements doit être définie en fonction de la desserte en transports collectifs. C'est pour répondre à cette exigence que le PADD du SCOT ambitionne un développement des pratiques alternatives à l'autosolisme :

- En renforçant la place des modes alternatifs dans la polarité urbaine de Mâcon et sur l'axe du Val de Saône.
- Par l'aménagement du pôle gare de Mâcon.
- En proposant des outils et solutions de mobilité pour les liaisons interurbaines locales.
- En développant des solutions de mobilité adaptées à la faible densité dans les espaces ruraux.

C'est dans cet esprit que le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir dans les projets d'aménagement ou de requalification d'espaces publics des solutions pour les déplacements actifs et de limiter les espaces dédiés aux circulations et au stationnement motorisés. Par ailleurs, une prescription demande aux documents d'urbanisme d'analyser dans un rayon de 500 m autour de chaque gare/halte ferroviaire :

- Les capacités de densification et d'extension du tissu bâti,
- les besoins et les capacité de mutualisation en stationnements



- pour les différents modes de déplacements,  
les connexions douces à renforcer ou créer.

Ces trois exigences sont pré-localisées par des zooms sur chacun des secteurs de gare/halte ferroviaire concernés. Suite à cette analyse, ils se doivent de prévoir dans leurs pièces réglementaires, les dispositions pour mettre en œuvre les besoins identifiés.

Le DOO détaille des exigences complémentaires concernant l'accessibilité et l'accueil d'activités économiques pour les gares de Mâcon, Tournus et Mâcon-Loché TGV.

Autour des arrêts de transports collectifs routiers, un travail similaire est demandé par le DOO puisque les documents d'urbanisme se devront d'analyser les besoins d'amélioration des arrêts au regard de leur localisation, leur accessibilité ou de la qualité de l'espace public. Comme pour les gares, une étude du potentiel de densification est à mener dans un rayon autour de 300 m.

Un zoom sur la polarité de Mâcon et sa couronne précise des attentes sur l'aménagement et l'accessibilité des arrêts du réseau de transport urbain de l'agglomération.

Enfin, toujours dans cette optique de proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'analyser les pratiques et les besoins de développement du covoiturage pour ensuite mettre en place des dispositions réglementaires pour permettre le développement des espaces de stationnement réservés pour cette pratique. Le DOO cible en particulier les échangeurs, les zones d'activités et les entrées de l'agglomération de Mâcon comme des secteurs devant être traités en particulier. L'analyse des besoins de déploiement du réseau de borne des véhicules électriques est également attendue dans les documents d'urbanisme dans l'optique de la transition énergétique des mobilités sur le territoire.

### **Mobilités douces et actives (orientation 1 à-3)**

En plus de favoriser des « mobilités adaptées » aux nouveaux modes de vie, le code de l'urbanisme demande au DOO du SCOT de fixer des orientations sur la politique de mobilités dans un objectif de diminuer l'usage individuel de l'automobile. Le SRADDET précise cette exigence réglementaire en demandant aux documents d'urbanisme de prévoir l'aménagement et la création d'infrastructures pour les modes actifs.

Le PADD du SCOT affiche donc l'ambition d'améliorer et mettre en continuité le réseau piéton et cyclable existant. Dans les tissus bâtis des villes et des villages, l'objectif est de rechercher un traitement adapté des espaces publics, favorable aux mobilités actives et de maîtriser la place de la voiture. Enfin, dans le but de permettre une mobilité active et décarbonée au-delà des espaces urbanisés, le PADD ambitionne également de favoriser le développement du réseau d'itinéraires (piétons et cyclables) intercommunaux.

C'est pour répondre à ces ambitions que le DOO fixe des prescriptions aux documents d'urbanisme leur demandant d'analyser les besoins d'amélioration du maillage d'itinéraires piétons et vélos et d'identifier les itinéraires piétons et cyclables à améliorer ou à créer. Cette prescription concerne autant les itinéraires au sein des enveloppes urbaines, entre les centralités et les principaux hameaux, entre les communes et entre les grandes itinérances cyclables et les gares (notamment dans le Val de Saône).

A partir de ces besoins identifiés, les documents d'urbanisme devront également préciser les tracés des itinéraires à créer ou à améliorer. Dans le même temps, ils devront prévoir les capacités et besoins de stationnement pour les vélos. Enfin, tous les nouveaux projets d'extension (zones résidentielles, économiques, commerciales ou d'équipements) se devront d'assurer une desserte en site propre pour les déplacements doux.

La systématisation de ces mesures par les documents d'urbanisme du territoire permettront d'assurer le développement des mobilités douces et actives dont le potentiel de développement est important sur le territoire et dans le but d'en faire une alternative crédible à l'usage des modes de déplacement motorisés.

Quatrième partie

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Dans cet objectif, le PETR assurera la mise en place d'un dispositif de suivi régulier à l'aide d'indicateurs susceptibles de mesurer l'évolution du territoire.

Les résultats du suivi devraient permettre de conduire les évaluations ultérieures et, si nécessaire, d'ajuster les orientations ou les projets correspondants. Ce suivi s'appuie sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs à renseigner régulièrement et qui correspondent aux enjeux majeurs identifiés sur le territoire du SCoT.

Au-delà du suivi des indicateurs au fil de l'application du SCoT, le PETR engagera, en particulier, un travail de suivi et d'observation sur les points suivants :

- Le suivi de l'artificialisation, en lien avec les données développées à l'échelle nationale (observatoire de l'artificialisation), avec l'évolution du SRADDET, et en tenant compte des nouvelles définitions de l'artificialisation en cours de précision dans le cadre des décrets d'application de la loi dite « Climat et Résilience ».
- Le suivi de la production de logements au regard des objectifs du SCOT, en lien étroit avec les EPCI qui, à leur échelle, effectuent un suivi, que ce soit dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de la mise en œuvre des PLUi et PLH, ou simplement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences (urbanisme / habitat). Un appui sur les données compilées et suivies par les services de l'Etat sera également recherché.
- Le suivi des dynamiques d'aménagement et d'artificialisation dans les espaces économiques, afin de vérifier la cohérence entre les documents cadres intercommunaux (PLUi, schémas de développement économique) et les dispositions du SCOT, que ce soit les dispositions quantitatives (plafonds fonciers) ou qualitatives (critères de qualité pour l'aménagement des espaces économiques).
- Le suivi des autorisations d'exploitation commerciales en lien avec l'application du volet commerce du DOO et du DAACL.

- Le suivi des travaux engagés par les EPCI en matière de renaturation et de désimperméabilisation des sols, afin d'évaluer la mise en œuvre des stratégies territoriales à ce niveau. Les recensements d'espaces à désimperméabiliser / renaturer dans les PLU(i) seront compilés au niveau du PETR afin de construire une base de données plus précise des sites concernés.

Un travail de capitalisation et d'analyse des documents d'urbanisme est également prévu pour veiller à la mise en œuvre globale du projet de SCOT. Le PETR sera associé à l'ensemble des démarches d'élaboration et de révision des documents, ce qui lui permettra d'effectuer un suivi transversal.